

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La responsabilité du fait des produits en Belgique après l'adoption de la loi du 25 février 1991

Triaille, Jean-Paul; Montero, Etienne

Published in:

DCCR : Droit de la consommation = Consumentenrecht

Publication date:

1991

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Triaille, J-P & Montero, E 1991, 'La responsabilité du fait des produits en Belgique après l'adoption de la loi du 25 février 1991', *DCCR : Droit de la consommation = Consumentenrecht*, numéro 12, pp. 678-715.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

La responsabilité du fait des produits en Belgique après l'adoption de la loi du 25 février 1991

| <i>Sommaire</i> | <i>Inhoud</i> |
|--|--|
| I. Introduction | I. Inleiding |
| II. Principe de la responsabilité sans faute | II. Beginsel van de foutloze aansprakelijkheid |
| III. Champ d'application <i>ratione materiae</i> | III. Toepassingsgebied <i>ratione materiae</i> |
| IV. Champ d'application <i>ratione personae</i> | IV. Toepassingsgebied <i>ratione personae</i> |
| V. Conditions de la responsabilité | V. Voorwaarden voor de aansprakelijkheid |
| VI. Les conventions limitant la responsabilité | VI. Overeenkomsten die de aansprakelijkheid beperken |
| VII. Les causes d'exonération | VII. Vrijstellingsgronden |
| VIII. L'extinction du droit à réparation | VIII. Verval van het recht op vergoeding |
| IX. La prescription de l'action en réparation | IX. Verjaring van de vordering tot vergoeding |
| X. Coexistence des régimes de responsabilité | X. De verschillende aansprakelijkheidsregimes |
| XI. Dispositions finales | XI. Eindbepalingen |
| XII. Conclusion générale | XII. Algemeen besluit |

I. Introduction

1. La loi du 25 février 1991 résulte de l'obligation faite à la Belgique d'adapter son droit de la responsabilité du fait des produits pour le rendre conforme à la directive du Conseil du 25 juillet 1985(1). Celle-ci fut notifiée aux Etats membres le 30 juillet 1985; à dater de ce jour, la Belgique disposait d'un délai de trois ans pour introduire dans son ordre juridique les principes du texte européen(2). La loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux voit donc le jour avec un certain retard qui s'explique notamment par l'importance particulière des intérêts en conflit dans le domaine qu'elle vient réglementer.

2. L'objet de cette étude est de fournir un premier commentaire de la loi afin d'en confronter les dispositions principales au droit belge actuellement en vigueur en matière de responsabilité du fait des produits(3).

3. En réalité, il n'existait pas en droit belge de régime général de « responsabilité du fait des produits ». Il fallait dès lors se référer aux règles traditionnelles de la responsabilité civile et reprendre la distinction classique qui est faite entre la responsabilité contractuelle et la responsabilité extracontractuelle.

A défaut d'un droit spécifique, il faut noter le rôle remarquable joué par les juges en cette matière. Il se caractérise notamment par une grande sévérité à l'égard des professionnels dans le souci de protéger le consommateur.

Cette préoccupation s'est traduite par des interprétations souvent audacieuses des textes du Code civil relatifs à la responsabilité civile. Ceux-ci s'étaient vite révélés inadaptés aux avatars de la révolution industrielle qui a fait surgir le contentieux relativement nouveau des accidents causés par des produits défectueux toujours plus nombreux et complexes.

Pour y faire face, la jurisprudence a donc bâti sur quelques dispositions rares et imparfaites des régimes entiers de « responsabilité du fait des produits ». Aussi, c'est presque devenu un lieu commun que de dire que le droit de la responsabilité du fait des produits en Belgique était principalement une création jurisprudentielle.

Le nouveau texte de loi s'inscrit sans conteste dans le cours de cette évolution qu'il consacre pour l'essentiel et prolonge sur certains points. Les lignes qui suivent seront pour nous l'occasion d'illustrer ce propos.

4. On s'efforcera autant que possible de respecter l'ordre des articles de la loi tout en veillant à en donner une présentation cohérente.

II. Principe de la responsabilité sans faute

5. Selon l'article 1^{er} de la loi, « le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit »(4). La signification de ce premier article est claire : la loi instaure un régime de responsabilité sans faute du producteur.

C'est ce que confirme l'article 7 de la loi, selon lequel « la preuve du défaut, du dommage et du lien de causalité entre le défaut et le dommage incombe à la personne lésée »(5); il n'y a donc pas de faute ou de négligence du producteur qui doit être établie.

La loi nouvelle consacre, de manière expresse, une longue évolution jurisprudentielle belge largement favorable aux consommateurs, et est à rapprocher de la théorie américaine de la « strict liability »(6).

Dans ce contexte, la responsabilité, dont le but est moins de sanctionner un « responsable » que de dédommager une victime, pèse d'abord sur le producteur, qui peut ensuite, en incluant les frais d'assurance dans le coût des produits, en faire supporter le prix par les consommateurs des produits, de sorte que si les possibilités de dédommagement sont facilitées pour la victime, la charge financière de cet accroissement de sécurité est supportée d'une manière collective par l'ensemble des consommateurs des produits dont un exemplaire vient à causer un dommage.

L'idée du nouveau régime de responsabilité instauré dans la CEE est que seul un système de responsabilité sans faute « permet de résoudre de façon adéquate le problème, propre à notre époque de technicité croissante, d'une attribution des risques inhérents à la production technique moderne »(7).

6. Rappelons brièvement les principaux développements du droit commun de la responsabilité afin d'y situer le régime nouveau issu de la loi.

7. En matière extracontractuelle, la législation belge ne connaissait pas, jusqu'à présent, le principe d'une responsabilité sans faute, à l'exception de certains régimes spéciaux (accidents du travail, de la circulation, accidents nucléaires, atteintes à l'environnement).

Cependant, si le principe de droit commun reste la preuve d'une faute(8), les juges en ont facilité l'application par la reconnaissance d'obligations spécifiques de plus en plus nombreuses et variées à charge des professionnels(9).

Les hypothèses de fautes susceptibles d'engager leur responsabilité se sont donc du même coup multipliées. Une jurisprudence particulièrement fournie en offre une multitude d'exemples : fautes de conception, de fabrication, faute de prévoyance, faute de conditionnement, faute dans l'information communiquée à l'utilisateur...(10).

Au terme de cette évolution, le simple fait de mettre sur le marché un produit qui, à la suite d'un défaut, cause un dommage à un tiers, est presque toujours considéré comme fautif(11). Pratiquement donc, toute exigence de faute dans le comportement disparaît. La victime peut se contenter de prouver un défaut de fabrication, ou de conditionnement, ou de conception... sans avoir à apporter la preuve distincte d'une faute dans la fabrication, le conditionnement ou la conception.

8. En matière contractuelle, la vente est la figure juridique la plus couramment utilisée pour mettre à disposition du public des produits de consumma-

tion. Logiquement, c'est donc sur le contrat de vente que la jurisprudence a le plus fait porter son action pour protéger les consommateurs contre les produits défectueux. Dans cette perspective, la jurisprudence a surtout eu recours aux dispositions des articles 1641 et suivants du Code civil organisant la garantie des vices cachés de la chose vendue(12).

Elargissant d'abord la notion même de vice caché(13), la jurisprudence a ensuite étendu les possibilités d'application de la garantie, notamment en autorisant l'action directe du sous-acquéreur final contre le fabricant ou l'un quelconque des vendeurs successifs(14), mais encore par une tendance à appliquer les règles de la garantie des vices cachés du contrat de vente au contrat d'entreprise(15).

Sur le fondement de la garantie des vices cachés de la vente, la jurisprudence a aussi créé l'importante « présomption de mauvaise foi du vendeur professionnel ». En effet, la jurisprudence fait peser sur le vendeur professionnel une obligation de compétence particulièrement rigoureuse(16). Il est présumé connaître les vices du produit vendu. Son obligation de compétence s'analyse comme une obligation de résultat : « il doit fournir une chose sans vice ». La seule constatation de l'absence de ce résultat suffit à établir la faute.

L'acheteur n'a pas à prouver que le vendeur professionnel connaissait ou devait connaître les vices du produit. Pratiquement cela signifie pour l'acheteur un allègement considérable de la charge de la preuve : il n'a pas de faute à rapporter pour avoir droit à une réparation intégrale (Cf. article 1645 du Code civil) ou invalider une clause exonératoire de responsabilité (Cf. article 1643 du Code civil). Ces clauses sont invariablement réputées nulles(17). Du moment que l'acheteur constate les défauts du produit, le vendeur professionnel est d'office assimilé à celui qui les connaissait. Il est présumé fautif sans même pouvoir apporter la preuve de son ignorance du vice(18).

Ce régime rigoureux pour le vendeur professionnel est l'aboutissement d'une longue évolution ouverte par l'arrêt de la Cour de cassation du 4 mai 1939(19). Depuis lors, celle-ci a eu souvent l'occasion de préciser et d'affiner sa conception de la garantie des vices cachés dans le cas d'un vendeur professionnel(20).

La présomption de connaissance des vices peut être renversée par le vendeur spécialisé à la seule condition qu'il fasse la preuve de son « ignorance invincible »(21). Il s'agit du caractère « absolument indécidable » du vice en question, qu'il ne connaissait pas ou qu'il ne pouvait connaître. Il ne lui suffit pas de prouver qu'il n'a pas connu le vice ou que sa conduite a été normalement diligente. Il doit aussi démontrer qu'il a pris toutes les précautions nécessaires pour s'assurer des qualités de la chose vendue et y déceler tout vice éventuel, mais qu'il ne lui a néanmoins pas été possible de découvrir le défaut existant(22). Une telle preuve est difficile à rapporter(23). Elle est pourtant la seule faculté d'exonération que la jurisprudence reconnaît au vendeur fabricant ou spécialisé.

III. Champ d'application *ratione materiae* de la loi

A. Le produit

9. Le nouveau régime s'applique en cas de dommages causés par un produit défectueux; par « produit », il faut entendre « tout bien meuble corporel, même incorporé à un autre bien meuble ou immeuble ou devenu immeuble par destination »(24). Le produit ne doit pas nécessairement être proposé à la vente, il suffit qu'il soit mis à la disposition du public dans le cadre d'une activité économique; ainsi, on peut y inclure beaucoup de choses, du hochet d'enfant au ferry-boat.

10. On doit considérer que la loi s'applique non seulement aux produits fabriqués en série ou de manière industrielle mais également aux objets artisanaux (ou artistiques), et ce malgré la référence, dans le préambule de la directive à l'exigence d'une « production industrielle »(25): la Commission, suite à une question d'un parlementaire européen, s'est expressément prononcée dans ce sens(26).

11. De la définition du produit, on peut déduire que le domaine des *services* n'est pas visé (ce qui ressort clairement des travaux parlementaires sur la directive)(27). Dans ce cas-là, c'est le droit commun de la responsabilité qui reste d'application(28), en attendant l'adoption éventuelle d'une directive dans ce domaine(29); la nouvelle loi sera cependant appelée à s'appliquer dans une série de situations « mixtes » (par exemple, fourniture d'un service accompagné de la délivrance d'un produit)(30).

12. De même, la définition du produit exclut les *immeubles*, mais non les meubles et matériaux qui y sont incorporés (ainsi, les briques, le ciment, etc.)(31). Les immeubles exclus sont donc les immeubles « par nature » et « par l'objet auquel ils s'appliquent » (voir les articles 517 à 526 du Code civil). La définition du produit inclut par contre les « immeubles par destination » au sens de l'article 524 du Code civil. Pour les immeubles exclus du champ d'application de la loi, ce sont les dispositions spéciales du Code civil relatives à la responsabilité qui restent d'application(32).

B. L'électricité, l'eau et le gaz

13. Conformément à la directive, la loi considère l'électricité comme un produit. Une mention expresse était nécessaire à ce sujet, car les législations nationales ne considéraient pas toutes l'électricité comme un produit.

En Belgique, on a relevé qu'une révision du régime spécial de responsabilité (ou plutôt d'irresponsabilité) des entreprises de distribution d'énergie électrique serait probablement nécessaire(33). Le problème sera sans doute de voir s'il y a fourniture d'électricité défectueuse, et donc d'un produit, (tel

serait le cas d'un sous-voltage ou d'un survoltage) ou fourniture d'un service défectueux (tel serait peut-être le cas d'une interruption de courant)(34).

L'eau et le gaz (qui n'ont pas été mentionnés par la directive, probablement parce que leur caractère corporel était moins discuté) sont certainement à considérer comme des produits au sens de la nouvelle loi(35).

C. Les biens incorporels

14. A la différence de la directive, qui mentionne « tout meuble », la loi belge vise « tout bien meuble corporel »(36). Ce faisant, elle exclut donc les biens incorporels (tels que titres, actions, droits, valeurs mobilières...). A notre avis, telle était bien l'intention des rédacteurs de la directive, mais la solution inverse est parfois soutenue, notamment à propos des logiciels ou de l'information(37). Il sera intéressant de voir si la Commission accepte le texte de la nouvelle loi belge (excluant explicitement les biens incorporels) ou si au contraire elle réagit, au motif qu'une telle exclusion ne serait pas conforme à la directive de 1985; jusqu'à présent, la Commission des communautés, si elle a pris position à propos des logiciels(38), ne l'a pas fait pour les biens incorporels.

D. Les produits agricoles

15. « Les produits de l'agriculture, de l'élevage, de la chasse et de la pêche » sont exclus de l'application de la loi, « à moins qu'ils n'aient subi une première transformation »(39). La raison invoquée dans la directive pour justifier cette exclusion est que le régime de responsabilité sans faute « ne saurait s'appliquer qu'aux biens mobiliers faisant l'objet d'une production industrielle »(40); si tel était le cas, les produits artisanaux devraient aussi être exclus, or ils ne le sont pas(41). En réalité, l'exclusion résulte des pressions effectuées sur la Commission par certaines délégations et certains milieux économiques. Cette exclusion n'est cependant pas automatique: les législateurs nationaux avaient le choix, par l'exercice d'une « option »(42), de ne pas exclure les produits agricoles(43).

Le législateur belge a préféré ne pas utiliser cette possibilité ouverte par la directive(44).

16. L'exclusion ne joue plus dès l'instant où ces produits agricoles ont « subi une première transformation ». Des difficultés surgiront certainement sur l'interprétation de cette condition; l'exposé des motifs de la directive parle de « transformation de caractère industriel »; l'un des auteurs de la directive suggère que « le critère devrait être l'exposition de la matière première agricole aux risques de la fabrication industrielle »(45). Cela visera-t-il la congélation, la pulvérisation des fruits au moyen d'agents conservateurs, l'emballage de produits, l'utilisation d'hormones pour le bétail(46)? Ainsi, l'exposé des motifs de la loi propose comme critères, donnés à titre indicatif, le fait de « soumettre le produit à un traitement qui en modifie les caractéris-

tiques, ou qui lui ajoute ou en retire des substances» ou, «lorsqu'ils revêtent un caractère industriel, le conditionnement et tout traitement qui rendent difficile le contrôle du produit par le consommateur». L'exposé des motifs donne également une série d'exemples(47).

17. L'établissement d'un régime distinct pour les produits agricoles est une innovation en droit belge: il n'y avait, jusqu'à présent, aucune distinction entre ces produits-là et les autres produits(48), et la possibilité (ouverte par la directive) d'introduire une telle distinction a été critiquée(49).

Pour les produits agricoles n'ayant pas subi de première transformation, seul le droit commun est donc applicable. On a noté que celui-ci s'était rapproché progressivement d'une responsabilité sans faute. Le risque existe cependant que l'exclusion expresse par la loi des produits agricoles soit invoquée pour en revenir à un système très conventionnel basé sur la preuve d'une faute. Si les juges opéraient cette régression, la directive, qui avait pour but d'améliorer la situation des consommateurs, aurait dans ce cas précis la conséquence inverse.

IV. Champ d'application *ratione personae* de la loi

A. Qui peut agir sur la base de la nouvelle loi ?

18. La loi ne donne pas de définition de la «victime» ou de la «personne lésée». Est donc en droit d'agir toute personne qui peut établir que les conditions d'application de la loi sont réunies à son égard, à savoir qu'elle a subi un dommage (d'un type couvert par la loi) causé par le défaut d'un produit (visé par la loi) mis en circulation. Il est sans importance que la personne se trouve ou non dans une relation contractuelle avec le producteur contre qui elle agit; la loi renforce en cela la tendance existante consistant en un rapprochement des régimes de responsabilité contractuelle et extracontractuelle(50).

B. Contre qui peut-on agir sur la base de la loi ?

19. En vertu de l'article 1 de la loi, «le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit»(51). Le système adopté par la directive consiste à rendre principalement responsable le producteur qui est considéré comme étant à l'origine du risque et le mieux à même de prévenir les défauts (par des contrôles dans la production) et de dédommager les victimes (par la souscription de contrats d'assurance).

Il reste à déterminer qui est à considérer comme producteur du produit. Il a été fait en sorte que la victime puisse, dans tous les cas, se retourner contre quelqu'un qui soit situé dans la Communauté européenne, mais sans rendre le simple fournisseur ou vendeur du produit responsable du dommage (ce

qui les aurait tous obligés à assurer leur responsabilité et qui aurait entraîné en conséquence une augmentation inutile des coûts de production).

La loi prévoit en premier lieu la responsabilité du *fabricant «réel»* et du *fabricant «apparent»*(52). Si ce fabricant n'est pas établi dans la Communauté, c'est l'*importateur* qui pourra être poursuivi. A titre subsidiaire, c'est le *fournisseur du produit* qui sera considéré comme responsable des dommages(53).

Le responsable à titre principal est donc soit le producteur réel, soit le producteur apparent; le *producteur réel* est le «fabricant d'un produit fini, le fabricant d'une partie composante d'un produit fini ou le producteur d'une matière première»(54).

Le *producteur apparent* est celui «qui se présente comme fabricant ou producteur en apposant sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif»(55); cela vise par exemple la pratique des grands magasins qui vendent sous leur nom ou marque des produits fabriqués par des tiers; par contre, cela n'atteint pas celui qui est mentionné comme simple distributeur du produit(56).

20. Si le producteur du produit n'est pas établi dans la CEE, c'est l'*importateur* (situé dans la CEE) qui pourra être assigné par la victime. Le but est de permettre dans tous les cas à la victime d'agir contre quelqu'un qui soit situé dans la CEE; pour ce faire, elle se basera le cas échéant sur la Convention de Bruxelles de 1968(57). Rendre responsable l'importateur dans le pays de la victime (et non dans la CEE) aurait encore facilité les recours de celle-ci (dans la mesure où, en pratique, une action sur la base de la Convention de Bruxelles reste coûteuse et lente), mais cela n'aurait pas été conforme à l'idée d'un «marché sans frontières».

21. La responsabilité du *fournisseur* n'est retenue qu'à titre subsidiaire, c'est-à-dire si la victime ne peut identifier le producteur (dans la CEE) ou l'importateur du produit. Le fournisseur peut cependant, contrairement au producteur apparent et à l'importateur, échapper définitivement au recours de la victime en lui indiquant, dans un délai raisonnable, l'origine du produit (l'identité du producteur dans la CEE ou de l'importateur ou de son propre fournisseur)(58).

Si l'action contre le producteur ou l'importateur échoue, la victime ne peut plus revenir vers le fournisseur qui lui a fourni les renseignements exacts pour mettre en jeu sa responsabilité sur la base de la nouvelle loi. Ce système présente plusieurs avantages: la victime peut toujours obtenir réparation d'un «responsable»; le vendeur veillera à consigner précisément l'identité de ses propres fournisseurs; enfin, il n'oblige pas tous les maillons de la chaîne de distribution à s'assurer de manière qui serait inutilement large.

22. A côté des recours basés sur la nouvelle loi, le droit commun reste toutefois applicable(59); sur cette base, la victime peut donc agir comme

auparavant contre le vendeur (que le droit belge assimile au fabricant s'il est professionnel, et surtout s'il peut être considéré comme spécialiste)(60). Le fait que la nouvelle loi oriente la responsabilité sur le producteur et ne vise le vendeur du produit qu'à titre subsidiaire n'a donc pas pour conséquence que la responsabilité des vendeurs et intermédiaires dans la chaîne de distribution se trouve allégée. Le vendeur aura intérêt, pour éviter les conséquences d'une responsabilité sans faute, à pouvoir indiquer l'origine des produits qu'il a vendus, durant toute la période pendant laquelle une victime peut agir(61).

En conséquence des mécanismes mis en place par la loi, il est possible que plusieurs personnes soient considérées par la victime comme (producteurs) responsables des dommages subis (par exemple, à la fois le producteur du produit fini et le producteur d'un composant défectueux); dans ces cas, leur responsabilité est solidaire (sans préjudice de leurs droits de recours respectifs)(62).

V. Conditions de la responsabilité

23. De manière classique, la loi met à charge de la victime l'obligation d'apporter la preuve que les conditions d'application de la loi sont réunies(63).

D'une certaine façon, on peut considérer qu'il existe une quatrième condition à la responsabilité du producteur: il faut qu'il ait mis le produit en circulation. En l'absence d'une telle circonstance, la responsabilité du producteur ne sera pas mise en jeu(64). Cependant, cette «quatrième condition» est présumée: la victime n'a pas à en apporter la preuve, mais le producteur peut échapper à une responsabilité s'il établit que la condition n'est pas réalisée(65).

A. Le défaut

24. Un produit est défectueux au sens de la nouvelle loi «lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre (...)»(66). Le défaut ne vise pas l'inaptitude du produit à l'usage mais le manque de sécurité par rapport aux attentes légitimes du grand public(67). C'est un critère objectif qu'il faut considérer, et non l'attente subjective d'un consommateur en particulier (sans par ailleurs perdre de vue qu'on vise seulement la sécurité du consommateur, et non la qualité ou la conformité du produit avec ce qui était souhaité, aspects qui relèvent du droit des contrats).

Conformément à la directive, la loi ajoute que dans l'appréciation du défaut, il faut tenir compte «de toutes les circonstances et notamment:

- de la présentation du produit(68);
- de l'usage normal ou raisonnablement prévisible du produit(69);
- du moment auquel le produit a été mis en circulation»(70).

Elle précise encore qu'un produit ne devient pas défectueux «par le seul fait qu'un produit plus perfectionné a été mis en circulation ultérieurement». C'est par rapport au moment de la mise en circulation du produit que le juge doit apprécier le défaut (Cf. article 5, al. 2); depuis lors, les consommateurs ont peut-être des exigences légitimes plus importantes (par exemple du fait du perfectionnement de la technique, ou de l'évolution des mentalités) mais cela n'aura pas d'influence sur l'appréciation de la qualité d'un produit ancien(71).

25. La notion de défaut du produit est essentielle dans le système de la nouvelle loi, qui a pour objet, ainsi qu'on l'a souligné, de remplacer l'exigence d'une faute par la preuve d'un défaut. En principe, le comportement éventuellement fautif du producteur est sans incidence sur la mise en jeu de sa responsabilité.

Le risque existe cependant que la faute soit réintroduite, fut-ce inconsciemment, par les juges, dans l'appréciation de la responsabilité. Ainsi notamment, deux éléments de la définition du défaut pourraient y contribuer:

- d'une part, la notion d'attente *légitime*: il faudra éviter de considérer que l'attente ne serait plus légitime dès lors et pour la seule raison que le producteur n'aurait commis aucune faute ou imprudence ou que son ignorance serait invincible(72); le comportement irrépréhensible du producteur n'exclut pas, par rapport aux attentes de la victime qui restent légitimes, que sa responsabilité puisse être engagée;
- d'autre part, la prise en compte de *toutes* les circonstances: on ne pourrait admettre que parmi ces circonstances, l'absence de toute faute, négligence ou imprudence dans le chef du producteur soit retenue au point d'écarter sa responsabilité sur base de la nouvelle loi.

26. Comment cette nouvelle définition du défaut s'intègre-t-elle dans le droit belge?

En responsabilité contractuelle, la définition du vice pouvant affecter le produit s'est progressivement élargie pour couvrir non seulement le vice intrinsèque, mais aussi le vice fonctionnel(73). En assouplissant par ailleurs les autres conditions d'application de l'action en garantie contre le vendeur, on en est arrivé à multiplier les hypothèses où le produit est susceptible de tomber dans le champ d'application de cette garantie des vices cachés.

Il faut souligner que le domaine d'application de la garantie des vices cachés est beaucoup plus large que celui du défaut dans le régime nouveau, qui a un caractère assez restrictif. La notion de défaut du droit commun dépasse le seul critère de la sécurité pour couvrir tous les vices de qualité. La jurisprudence a donné au défaut les sens les plus divers: l'inefficacité à remplir une fonction déterminée, le caractère dangereux, la simple insatisfaction subjective de l'acheteur...(74).

Ainsi, le même régime de responsabilité pouvait couvrir des types de vices très différents. On relève donc à cet égard la nécessité qu'il y aura d'apprendre à distinguer le vice de qualité pour inadéquation (ou non conformité) du défaut de sécurité. Le régime nouveau ne s'applique qu'à ce dernier. On peut supposer que la jurisprudence sera amenée à forger des critères précis de distinction destinés à trancher les cas limites.

Malgré le caractère restreint de la notion de défaut au sens de la nouvelle loi, il pourra y avoir un intérêt à agir sur cette base : le délai pour agir y est plus généreux pour la victime(75), l'interdiction des limitations de responsabilité y est plus catégorique(76); de plus, dans la nouvelle loi, on présume que le défaut existait lors de la mise en circulation du produit, alors que ce n'est pas le cas en droit commun.

Dans le domaine de la responsabilité extracontractuelle, on l'a déjà noté, la jurisprudence a progressivement élargi la notion de faute pour aboutir dans les faits à un régime proche d'une responsabilité sans faute. Un déplacement de la faute du producteur vers le défaut du produit était donc en cours, dès avant l'adoption de la nouvelle loi. Celle-ci vient heureusement confirmer de manière expresse une évolution qui restait jurisprudentielle et donc incertaine(77).

La notion de vice au sens de l'article 1384 du Code civil a suscité en Belgique des controverses nombreuses et une jurisprudence dont il est parfois difficile de comprendre la cohérence(78), de sorte qu'il est impossible de savoir comment le « défaut » de la nouvelle loi s'analysera par rapport au « vice » de la jurisprudence antérieure, même si on a parfois considéré que les notions étaient fortement similaires(79).

B. Le dommage

27. La nouvelle loi ne permet d'agir que pour obtenir l'indemnisation de certains dommages(80):

- les dommages causés aux personnes, y compris les dommages corporels(81): on vise ici «le dommage causé par la mort ou par des lésions corporelles»(82), sans distinguer selon que l'origine du dommage est un produit utilisé à titre privé ou dans la sphère professionnelle, ni selon que les dommages sont survenus dans le cadre du travail ou ailleurs(83). La directive laissait aux législateurs nationaux la possibilité d'instaurer un plafond financier à l'indemnisation de ces dommages (à 3,2 milliards de francs belges minimum); cette option n'a pas été utilisée en Belgique(84);
- les dommages aux biens, sous réserve de plusieurs restrictions: d'abord, ne sont visés que les biens «qui sont d'un type normalement destiné à l'usage ou à la consommation privés et ont été utilisés par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privés»(85); ensuite, le dommage causé au produit défectueux lui-même n'est pas couvert(86); enfin, «l'indemnisation des dommages aux biens n'est due sous déduction d'une franchise

de 22 500 F»(87), ce qui rejette dans le droit commun de la responsabilité les petits litiges inférieurs à ce montant(88).

28. Puisque la nouvelle loi ne vise que certains dommages, à l'exclusion notamment des dommages à des biens non privés, des dommages professionnels (commerciaux, financiers), des dommages aux produits défectueux, et du montant correspondant à la franchise, la victime devra, pour tous ces dommages expressément exclus ou simplement non visés par la loi, baser sa demande sur le droit commun pour obtenir une réparation intégrale. Comme nous l'avons déjà relevé, le risque existe, pour la victime, que le juge appelé alors à statuer en dehors du régime de la nouvelle loi, se sente obligé d'exiger la preuve formelle d'une faute.

La loi ne distingue pas selon que le dommage est direct ou indirect; à cet égard, ce seront les règles existantes en droit commun qui détermineront les dommages pouvant être pris en compte.

C. Le lien de causalité

29. Comme la directive, la loi ne précise pas la notion de causalité, dont la preuve est requise entre le défaut et le dommage.

En conséquence, ce sont les théories traditionnelles acceptées dans les Etats membres qui continueront à être appliquées. En Belgique, la jurisprudence opte généralement pour la théorie de l'équivalence des conditions, qui est certainement la plus favorable à la victime dans la mesure où elle permet, plus que les autres théories, de prendre en compte les dommages indirects(89). En effet, en vertu de cette théorie, une relation causale indirecte est suffisante, pourvu qu'elle soit nécessaire(90).

La notion de causalité faisant partie du texte de la directive, il est possible que la Cour de Justice des Communautés soit appelée à se prononcer sur l'interprétation qu'il faut donner à ce concept; cela sera d'autant plus utile que les théories adoptées varient d'un pays à l'autre.

D. La mise en circulation du produit

30. La notion de « mise en circulation » est importante, pour plusieurs raisons : elle constitue en réalité une condition au déclenchement de la responsabilité du producteur(91), elle détermine le point de départ du délai de forclusion fixé à l'article 12 par. 1^{er} et doit être prise en compte lors de l'appréciation du défaut du produit (Cf. article 5 c).

Contrairement à la directive, la loi donne une définition de la mise en circulation : selon l'article 6 de la loi, on entend par mise en circulation « le premier acte matérialisant l'intention du producteur de donner au produit l'affectation à laquelle il le destine par transfert à un tiers ou utilisation au profit de celui-ci »(92). L'exposé des motifs de la loi donne des précisions

intéressantes sur la définition de la mise en circulation(93), ainsi que certains exemples (essais de prototypes, vol, livraison à un sous-traitant).

Quelle que soit la valeur de la définition belge(94), elle ne pourrait avoir pour conséquence d'imposer dans un cas précis, une solution différente de ce à quoi mènerait l'application des dispositions de la directive elle-même(95), soit en déboutant de son action une victime à l'égard de qui le producteur pourrait s'exonérer plus facilement que selon la directive, soit en limitant, en défaveur du producteur, les possibilités d'exonération offertes par l'article 8 de la loi. Dans l'une ou l'autre hypothèse, la partie au procès qui aurait échoué en qualité de demandeur ou de défendeur serait en droit de considérer que la décision du juge, telle que basée sur la définition belge de la « mise en circulation » est contraire à la directive de 1985 et donc au droit européen. Cette définition ne peut donc qu'être indicative; d'ailleurs les termes utilisés par le texte de l'article 6 laissent au juge une certaine liberté d'appréciation.

VI. Les conventions limitant la responsabilité

31. L'article 10 de la loi constitue, dans sa lettre, une importante nouveauté en droit belge. En effet, s'il est vrai que le Code civil belge ne comporte aucune disposition générale relative à la validité des clauses exonératoires de responsabilité, la doctrine et la jurisprudence ont toujours reconnu la légalité de ces clauses tant sur le plan contractuel que délictuel(96).

Le fondement juridique de ce principe réside dans l'article 1134 du Code civil, consacrant l'autonomie de la volonté : les parties sont libres d'aménager leurs relations contractuelles comme elles l'entendent, si bien qu'elles peuvent notamment prévoir des clauses limitant leur responsabilité(97).

Au contraire de nombreux pays européens, la Belgique ne connaît pas de législation relative aux clauses abusives des contrats, susceptible de reprendre, parmi les clauses annulables, les clauses exonératoires ou limitatives de responsabilité(98). Une partie peut également limiter sa responsabilité délictuelle vis-à-vis de son cocontractant car l'article 1382 du Code civil n'est pas considéré en Belgique comme étant d'ordre public.

32. L'article 10 de la loi met donc en cause le principe classiquement reconnu en droit belge de la validité des clauses d'exonération totale ou partielle de responsabilité. Mais il est à remarquer que la divergence qui existe sur ce point entre le régime de droit belge et celui du nouvel article 10 est en réalité moins fondamentale qu'il n'y paraît à première vue. En effet, depuis bien des années, la jurisprudence belge s'efforce de réduire les hypothèses où de telles clauses peuvent être invoquées.

Tout d'abord, pour être valables, ces clauses limitatives de responsabilité doivent avoir été acceptées par les parties. Ainsi, le vendeur par exemple

devra prouver que l'acquéreur en a eu connaissance et les a acceptées. Cette acceptation doit avoir été effective. La jurisprudence a progressivement renforcé ses exigences à cet égard. Par exemple, le vendeur ne peut invoquer les conditions générales de vente rédigées dans une langue autre que celle des négociations et du contrat (ou auxquelles le bon de commande se réfère par une mention en très petits caractères). Ainsi, une cour d'appel a refusé de reconnaître que des intérêts moratoires étaient dus : ils étaient mentionnés dans les conditions générales de vente reprises sur les factures, mais ne correspondaient pas à celles du bon de commande. La cour a déduit des faits que les mentions qui figuraient sur les factures n'avaient pas pu être acceptées(99).

D'autre part, ces clauses ne sont pas valables lorsqu'elles exonèrent du dol(100) ou d'une infraction à la loi pénale(101) ou encore lorsqu'elles sont contraires à l'ordre public(102). En matière contractuelle, elles sont exclues lorsqu'elles ont pour but d'anéantir l'objet même de l'obligation. Les clauses qui limitent les obligations du vendeur sont de toute façon interprétées strictement (Cf. article 1602 du Code civil)(103).

Ensuite, les clauses limitatives de responsabilité sont inopposables aux tiers victimes d'un produit (article 1165 du Code civil), sauf aux tiers sous-acquéreurs qui exercent l'action contractuelle(104).

Entre un acheteur et un vendeur *non professionnel*, elles sont sans effet dans la mesure où l'acheteur établit que son vendeur connaissait ou devait connaître les défauts de la chose vendue (article 1643 du Code civil) : dans ce cas, la jurisprudence frappe d'inefficacité les clauses qui allègent le régime légal de la garantie due par le vendeur.

Enfin, les clauses limitatives de responsabilité stipulées par un vendeur *professionnel* sont d'office réputées non écrites, sauf s'il peut démontrer son *ignorance invincible*(105).

Ce rapide tour d'horizon des exceptions jurisprudentielles au principe de la licéité des clauses limitant la responsabilité nous montre que l'interdiction pronée par l'article 10 de la loi ne fait que consacrer légalement une règle qui, par l'œuvre des cours et tribunaux, était déjà largement inscrite dans les faits(106). Notons bien que cette nouvelle disposition neutralise les effets de telles clauses uniquement à l'égard de la victime, sans affecter les rapports entre professionnels.

33. L'article 10 par. 2, précise encore «qu'elle (la responsabilité) peut être limitée ou écartée lorsque le dommage est causé conjointement par un défaut du produit et par la faute de la victime ou d'une personne dont la victime est responsable»(107).

Cette solution s'inscrit bien dans le droit belge actuellement en vigueur. En effet, nos cours et tribunaux retiennent un principe similaire : en cas de

concours avec la faute de la victime, celle-ci n'a de recours contre le responsable qu'en proportion de la part de responsabilité mise à charge de ce dernier. La victime supporte seule la partie du dommage dont elle est responsable(108).

Il est à remarquer qu'aux termes de la directive, pour décider du partage de responsabilité, le juge doit pondérer « toutes les circonstances » et pas seulement la gravité des fautes respectives. Cette nuance ne figure pas dans le texte de la loi.

D'autre part, l'article 8 par. 2, de la directive assimile à la faute de la victime la faute d'une personne dont la victime est responsable. Cette dernière solution (adoptée dans la loi) était et demeure généralement critiquée en doctrine belge(109). De même, la Cour de cassation de Belgique semble ne pas admettre que, par le biais des règles exceptionnelles que constituent les mécanismes de responsabilités présumées, une personne fautive puisse échapper même partiellement à sa responsabilité(110). Le but de ces responsabilités est en réalité de rendre plus aisée pour la victime la réparation de son dommage(111). Ayant donc admis en son article 10 par. 2, l'assimilation susmentionnée, le législateur (conformément au texte européen) prend le contre-pied des opinions traditionnellement défendues en Belgique sur ce point.

34. Enfin, l'article 10 dispose encore : « sans préjudice des droits de recours, (la responsabilité) n'est pas limitée ou écartée à l'égard de la victime lorsque le dommage est causé conjointement par un défaut du produit et par l'intervention d'un tiers ».

Le droit belge en vigueur prône le même principe de la responsabilité in solidum des auteurs de fautes concurrentes : lorsque plusieurs fautes ont concouru à provoquer un dommage, chaque auteur est tenu à la réparation intégrale de celui-ci. La victime peut donc réclamer à un quelconque des responsables une indemnisation entière. Quant aux droits de recours, ils consistent en ce que, dans leurs relations entre coobligés, les différents responsables partageront la charge de la réparation proportionnellement à la part de responsabilité de chacun. C'est au tribunal d'apprécier la gravité des fautes respectives(112).

VII. Les causes d'exonération

35. L'article 8 de la loi reprend tel quel l'article 7 de la directive, qui établit certaines causes d'exonération pouvant être, le cas échéant, invoquées par le producteur. Cette liste est limitative de sorte que le producteur ne peut invoquer aucune autre cause d'exonération que celles expressément prévues à l'article 8 de la loi. En revanche, le producteur peut envisager d'écarter sa responsabilité en s'attaquant aux conditions même de la responsabilité. Ainsi par exemple, il pourrait soutenir le cas échéant que le produit incriminé n'est

pas défectueux au sens de l'article 5 de la loi et que le demandeur s'attendait illégitimement à un degré de sécurité excessif. Le producteur pourrait également invoquer un cas de force majeure dès lors qu'il établit qu'une rupture du lien de causalité résulte de sa survenance.

On examine à présent chacune de ces causes d'exonération au regard du droit belge.

A. La preuve que le produit n'a pas été mis en circulation

36. Aux termes de l'article 8 a de la loi, le producteur n'est pas responsable s'il prouve qu'il n'avait pas mis le produit en circulation(113). La solution est la même en droit belge. Cependant, l'article 1384, alinéa 1 du Code civil pourrait trouver à s'appliquer : sa responsabilité serait engagée en tant que gardien du produit défectueux. Pour la mise en oeuvre de cette responsabilité à raison du « dommage que l'on cause par des choses que l'on a sous sa garde », la victime a une quadruple preuve à administrer(114). Elle doit établir la qualité de gardien dans le chef du défendeur, l'existence d'un « vice » de la chose, le dommage et le lien de causalité entre le dommage et ce vice(115). Le gardien ne peut alors échapper à la condamnation que par la preuve d'une cause étrangère : force majeure(116) ou fait d'un tiers(117). Notons encore qu'en droit belge (à la différence de la jurisprudence française) la mise en circulation d'un produit fait perdre automatiquement la garde, de sorte que, dans ce cas, le producteur ne peut plus être tenu pour responsable sur base de l'article 1384, alinéa 1 du Code civil(118).

B. L'antériorité du défaut

37. L'article 8 b de la loi autorise le producteur à s'exonérer s'il prouve que, compte tenu des circonstances, il y a lieu d'estimer que le défaut ayant causé le dommage n'existait pas au moment où le produit a été mis en circulation par lui ou que le défaut est né postérieurement. Le droit commun est analogue sur ce point aussi, étant donné qu'il prévoit également l'exonération du vendeur lorsque le défaut de la chose vendue n'existait pas au moment de la vente. Remarquons toutefois que cette nouvelle disposition opère, par rapport au droit en vigueur, un renversement de la charge de la preuve. En effet, dans le cadre de la garantie des vices cachés de la vente, c'est à l'acheteur de prouver l'antériorité du défaut alors que celle-ci est présumée dans le régime de la directive et de la loi nouvelle.

C. La fabrication ou distribution du produit en dehors du cadre professionnel

38. Contrairement à ce que prévoit l'article 8 c de la loi, le producteur ou le vendeur peut en droit commun être tenu pour responsable même si le produit a été fabriqué ou transféré en dehors du cadre de son activité professionnelle.

La jurisprudence est du reste plus sévère quant à l'étendue de la réparation lorsqu'il s'agit d'un fabricant ou d'un vendeur professionnel (v. supra). La nouvelle loi introduit donc en faveur du producteur une nouvelle cause d'exonération qui ne présente cependant pas un grand intérêt pratique(119).

D. La conformité du produit à des normes impératives établies par les pouvoirs publics

39. Selon l'article 8 d de la loi, le producteur n'est pas responsable s'il prouve que le défaut est dû à la conformité du produit avec des règles impératives émanant des pouvoirs publics. En droit belge, à l'instar de ce que prévoit l'article 8 d, de la loi, il ne peut y avoir de faute à observer des règles impératives émanant des pouvoirs publics(120). Toutefois, la circonstance que le produit soit conforme aux normes établies par les pouvoirs publics n'exonère pas pour autant le vendeur ou le fabricant de toute responsabilité(121). En effet, le produit peut être affecté d'un vice en dépit du fait que le producteur se soit conformé à ces normes(122). En revanche, la violation de prescriptions légales peut être prise en considération pour établir la preuve de la faute(123).

D'autre part, le fait de soumettre, volontairement ou non, son produit au contrôle d'organismes officiels ou privés n'exonère pas nécessairement le fabricant ou le vendeur(124). Cette solution reste vraie malgré la délivrance d'un certificat de qualité ou de sécurité par l'un de ces organismes(125).

E. Le risque de développement

40. Aux termes de l'article 8 e de la loi, le producteur n'est pas responsable s'il prouve que l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment de la mise en circulation du produit par lui ne permettait pas de déceler l'existence du défaut. Le droit belge ne connaît pas comme tel le concept de «risque de développement». La Cour de cassation admet que la preuve de l'ignorance invincible ou de la nature absolument indécélable du vice puisse exonérer le fabricant ou le vendeur (v. supra). Ces formules expriment une idée analogue à celle du risque de développement mais ne doivent pas être confondues avec cette dernière hypothèse: le recours à l'ignorance invincible vise le fait que le professionnel ne peut être tenu pour responsable à condition de prouver qu'il lui était absolument impossible de découvrir le vice(126).

En réalité, la notion de risque de développement comporte un degré d'exigence supplémentaire par rapport à la notion d'ignorance invincible. Cette dernière peut, le cas échéant, jouer comme cause d'exonération du moment que celui qui l'invoque se trouve *personnellement* dans l'impossibilité de déceler le défaut du produit(127). Par contre, en ce qui concerne le risque de développement, «le critère décisif est l'impossibilité de déceler le défaut pour

tout le monde et non le fait que le défaut n'ait pas été décelé par le producteur alors qu'il pouvait l'être. L'impossibilité doit être absolue. Des considérations comme des difficultés d'entreprendre les recherches nécessaires ou le niveau de dépenses à engager pour déceler le défaut n'entrent pas en ligne de compte»(128).

Assez récemment, la cour d'appel de Mons semble avoir eu à se prononcer dans une affaire où se posait comme telle la question du «risque de développement». Un certain nombre de tuyaux fournis s'étaient révélés, trop rapidement et sans avoir été soumis à des eaux d'une corrosivité anormale, impropres à l'usage. Pourtant, certains ouvrages techniques (des publications de 1977) décrivaient les problèmes de corrosion interne dans les tubes de cuivre recuits dont il était question. La cour note à cet égard que «rien ne démontre qu'en octobre 1977 de telles publications étaient déjà diffusées largement; certes un entrepreneur doit s'informer en prenant connaissance de telles études mais il est évidemment impossible qu'il puisse être immédiatement en mesure d'étudier tout ce qui se publie; rien ne révèle qu'un entrepreneur normalement compétent devait savoir, en passant une commande de tubes de cuivre recuits, que ceux-ci risquaient, si l'on y faisait circuler de l'eau froide, d'entraîner très rapidement de graves inconvénients». La cour en conclut que le vendeur «s'est trouvé dans l'impossibilité de déceler le vice» et peut donc écarter sa responsabilité(129).

La cour, en sa conclusion, fait donc référence au mécanisme de l'ignorance invincible, et considère, conformément à la jurisprudence traditionnelle, que celle-ci constitue une cause d'exonération.

A l'opposé, dans une hypothèse très proche de celle du risque de développement, la cour d'appel de Liège(130) a sanctionné le fabricant pour avoir mis sur le marché un produit dont il n'avait pas la certitude de la parfaite innocuité: «de ce que le danger résultant de l'absence de joints souples n'était pas encore clairement diffusé à l'époque de la construction, il s'ensuit qu'il n'était pas davantage connu que le procédé, tel qu'il fut conçu et exécuté, présentait une *sécurité absolue*; que l'erreur fautive fut d'y recourir avant qu'il n'ait subi l'épreuve du temps...»(131).

Les références aux notions de «sécurité absolue» et «épreuve du temps» indiquent à quel point c'est bien dans une hypothèse de risque de développement que la cour a entendu retenir la responsabilité du fabricant. Cependant, cet arrêt ne peut sans doute pas être considéré comme significatif de l'état d'avancement de la jurisprudence belge sur la question du risque de développement.

Une telle décision, aussi favorable à la victime, ne pourra dorénavant plus être rendue étant donné qu'elle serait manifestement contraire à l'article 8 e, de la loi nouvelle. Par ailleurs, force est de constater que dorénavant le producteur assigné sur base de la loi ne pourra plus écarter sa responsa-

bilité en invoquant l'ignorance invincible(132), si bien qu'une décision comme celle de la cour d'appel de Mons ne serait plus possible non plus. En effet, l'ignorance invincible n'est pas reprise au titre des causes d'exonération limitativement énumérées à l'article 8. Le risque de développement y figure par contre, dont la preuve est nettement plus difficile à administrer. Au regard de la protection des consommateurs, même en l'absence d'une responsabilité en cas de risque de développement (que le législateur n'a pas retenu), le texte de la nouvelle loi entraîne donc un progrès réel(133).

F. Le défaut non imputable au producteur d'une partie composante du produit ou d'une matière première

41. Le fabricant d'une partie composante est visé par le régime de la directive : il est responsable pour un défaut lié au composant (par combinaison des articles 1 et 3 de la directive comme de la loi). Aux termes de l'article 8 f de la loi(134), il est exonéré s'il prouve que le défaut est imputable au fabricant du produit fini (par exemple, défaut lié à l'assemblage)(135).

Le droit belge actuellement en vigueur connaissait des solutions analogues, d'une part à celle qui résulte des articles 1 et 3 (possibilité d'une responsabilité pour le fabricant d'une partie composante d'un produit), d'autre part à celle de l'article 8 f (possibilité d'exonération du même fabricant). En effet, le fabricant d'un composant est responsable si la partie composante était impropre à l'usage auquel l'acheteur destinait ce produit composant alors que le fabricant-vendeur de la partie composante connaissait cette destination(136). Il en est de même si, connaissant l'usage du produit fini, il n'a pas pris connaissance des caractéristiques de l'autre élément destiné à être combiné avec le premier(137).

42. Quant au fabricant du produit fini, il pouvait se libérer à condition de prouver qu'il n'avait commis aucune faute dans l'assemblage du produit, mais qu'elle incombait entièrement à un tiers(138). Cette possibilité d'exonération ne figure pas à l'article 8 de la loi, qui énumère limitativement les causes d'exonération pouvant être invoquées par le producteur. Par conséquent, le producteur du produit fini ne peut dorénavant plus s'exonérer à l'égard de la victime en invoquant un défaut d'une partie composante du produit. Il est en somme tenu pour responsable de la sécurité totale du produit fini. Pour un défaut d'une partie composante, la loi (conformément à la directive) retient le principe de la responsabilité solidaire du producteur du produit fini et du producteur de la partie composante.

En droit belge enfin, si les fautes sont concurrentes (plusieurs personnes sont responsables), chacun des responsables est tenu intégralement à l'égard de la victime comme le préconise par ailleurs l'article 9 de la loi (v. supra).

VIII. L'extinction du droit à réparation

43. L'article 12 par. 1 de la loi dispose que « le droit de la victime d'obtenir du producteur la réparation de son dommage sur le fondement de la présente loi s'éteint à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle celui-ci a mis le produit en circulation, à moins que durant cette période la victime n'ait engagé une procédure judiciaire fondée sur la présente loi ».

Pour seul commentaire(139), nous rappelons qu'en droit belge, il appartient au producteur de prouver la date de la mise en circulation du produit s'il invoque la préemption du droit de la victime à réparation. Il est à noter par ailleurs que (conformément au texte de la directive) l'unique cause possible d'interruption du délai d'extinction du droit à réparation est « une procédure judiciaire fondée sur la présente loi »(140).

IX. La prescription de l'action en réparation

44. L'article 12 par. 2 de la loi dispose que « l'action fondée sur la présente loi se prescrit par trois ans à compter du jour où le demandeur a eu connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur, ou à compter du jour où il aurait dû raisonnablement en avoir connaissance ».

Cette disposition n'appelle pas de commentaires particuliers.

La règle ainsi fixée diffère de celles qui, actuellement en droit belge, gouvernent la prescription de l'action en réparation(141). Epinglons brièvement les différences essentielles.

En droit belge, l'action en responsabilité délictuelle est prescrite après 30 ans (article 2262 du Code civil) et court à compter du moment de la lésion. Toutefois, lorsqu'elle est fondée sur un fait sanctionné pénalement, la prescription est ramenée à 5 ans (Cf. article 26 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle)(142). Cette prescription est d'ordre public et doit être soulevée d'office par le juge(143).

En matière de responsabilité contractuelle, l'action en garantie des vices cachés doit être intentée dans un « bref délai » (article 1648 du Code civil). La durée de ce délai de prescription n'est pas davantage précisée par la loi. Les tribunaux sont souverains pour l'apprécier(144). La jurisprudence considère que le délai commence à courir à partir du moment de la découverte du défaut par la victime.

Ainsi que le prévoit l'article 12 in fine, il faut se référer au droit commun (« les dispositions du Code civil ») pour déterminer les règles applicables à la suspension ou à l'interruption de l'action en réparation fondée sur la loi nouvelle.

X. Coexistence des régimes de responsabilité

45. L'article 13 de la loi(145) dispose que « la présente loi ne porte pas préjudice aux droits dont la victime peut se prévaloir par ailleurs au titre du droit de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle ».

Le régime nouveau de responsabilité se superpose donc aux multiples régimes de responsabilité déjà existants susceptibles d'être invoqués par les victimes de produits défectueux. En conséquence, alors même que le régime de la loi est applicable, les recours de droit commun subsistent lorsqu'ils sont favorables à la victime à qui il appartient éventuellement de les invoquer. D'un autre côté, chaque fois que l'on se situe en dehors du champ d'application de la directive (de la loi nouvelle), un recours fondé sur le droit commun demeure encore possible. Ainsi par exemple, la réparation des dommages causés aux biens à usage professionnel reste régie par les droits nationaux de la responsabilité. Il en est de même des biens à usage privé mais utilisés par la victime principalement pour son usage professionnel. La réparation des dommages ou de la partie du dommage évalués à moins de 22 500 F est gouvernée également par le droit traditionnel de la responsabilité civile. La réparation des dommages causés au produit défectueux lui-même n'est pas davantage visée par le nouveau régime de responsabilité. Par conséquent, ce contentieux reste aussi soumis au droit commun, auquel les victimes continueront de faire appel pour obtenir par exemple le remplacement ou le remboursement du produit lui-même.

L'article 13 de la loi ne contribue certes pas à restaurer la cohérence de notre droit en cette matière, puisqu'aux différents systèmes de responsabilité déjà en place, il en ajoute un supplémentaire. On n'a pourtant pas manqué de souligner le malaise qu'engendre l'application de trois, voire quatre ou cinq régimes de responsabilité différents, à l'occasion d'un même accident...(146).

XI. Dispositions finales

46. L'article 14 de la loi précise que celle-ci ne porte pas atteinte aux régimes de droit social dont les victimes pourraient se prévaloir. Il organise la concordance entre notre législation sociale et le régime nouveau de responsabilité instauré par la nouvelle loi. L'exposé des motifs explique le sens et la portée exacts de cette disposition(147). Nous en suivons les développements. L'article 14 s'articule en trois alinéas qu'il faut comprendre comme suit :

- les régimes de sécurité sociale ou de réparation des accidents du travail ou des maladies professionnelles sont applicables aux victimes qui peuvent y prétendre, même si le dommage est couvert par le régime nouveau de la loi (alinéa 1^{er});
- les victimes qui, au titre d'un des régimes visés à l'alinéa 1^{er}, bénéficient d'une action de droit commun contre le responsable, peuvent agir notamment

sur base de la loi nouvelle; cette action en réparation ne peut être introduite que dans la mesure où le dommage n'est pas réparé en application d'un des régimes visés à l'alinéa 1^{er} (alinéa 2);

- les personnes ou organismes qui, en vertu d'un des régimes de droit social visés, ont indemnisé une victime d'un dommage couvert par la loi, peuvent exercer contre le producteur un recours subrogatoire, conformément à la loi (alinéa 3).

Ainsi que le précise encore l'exposé des motifs, « pratiquement, une action en réparation intentée par une victime bénéficiaire d'un régime de droit social et fondée sur la loi nouvelle ne pourrait être exercée que si les conditions cumulées de ce régime de droit social et de la loi sont réunies ». Concrètement, une victime bénéficiaire d'un régime de droit social ne peut agir en responsabilité sur la base de la nouvelle loi qu'aux conditions suivantes :

- la victime doit d'abord s'être conformée aux règles établies par le régime de droit social qui lui est applicable;
- ensuite, une action de droit commun doit lui être reconnue par le régime de droit social concerné;
- enfin, les conditions fixées par la loi nouvelle doivent être réunies.

La directive ne contenait aucune disposition similaire à l'article 14 de la loi. Dès lors, le mécanisme de cet article ne peut en aucun cas limiter les possibilités de recours que la directive prévoyait. Tel qu'il est libellé, l'article 14 semble pourtant apporter de telles restrictions(148): dans cette hypothèse, il serait contraire à la directive, et il est à craindre que la Commission ne s'y oppose.

47. L'article 15 de la loi a pour but d'exclure du champ d'application de la loi, la réparation des dommages déjà couverts par la loi du 22 juillet 1985 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire(149). Cette dernière a introduit en droit belge la Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire signée à Paris le 29 juillet 1960 et la Convention « complémentaire à la Convention de Paris », signée à Bruxelles le 31 janvier 1963(150).

48. L'article 16 prévoit que « la présente loi régit la réparation des dommages causés par le défaut des produits mis en circulation après son entrée en vigueur ». Comme nous l'avons signalé, les dispositions destinées à transposer la directive dans les droits nationaux devaient entrer en vigueur au plus tard le 30 juillet 1988. Etant donné le retard pris par le législateur belge dans l'adoption de la loi, les consommateurs ont été privés pendant un certain temps du bénéfice du régime nouveau. Il semble que les victimes d'un produit mis en circulation après l'échéance du 30 juillet 1988 mais avant la date d'entrée en vigueur de la loi pourraient subir un préjudice du fait de ce retard. Sans contester le fait que cette directive n'est pas directement applicable, il nous apparaît qu'un recours en responsabilité serait éventuellement possible contre l'Etat belge.

XII. Conclusion générale

49. La responsabilité du fait des produits est essentiellement une création de la jurisprudence qui, au stade actuel de son évolution converge très largement avec le régime de responsabilité sans faute instauré par la directive européenne du 25 juillet 1985 aujourd'hui introduite dans notre ordre juridique.

50. A trois égards, la nouvelle loi se situe dans le prolongement de la jurisprudence antérieure.

- Tout d'abord, dans le droit commun de la responsabilité du fait des produits, le concept de faute tendait déjà à disparaître. Ainsi qu'on l'a vu, la responsabilité s'est objectivée : son fondement devient la survenance d'un défaut du produit, indépendamment de toute exigence de faute du producteur. Ainsi qu'on l'a rappelé, le régime de la garantie des vices cachés dans lequel l'acheteur est dispensé de prouver une faute quelconque, avait naturellement trouvé la faveur de la jurisprudence.

La responsabilité délictuelle, on l'a relevé, a connu une évolution analogue. Des obligations spécifiques de plus en plus nombreuses sont apparues, à charge de quiconque met un produit sur le marché. La responsabilité délictuelle se trouve fréquemment engagée par la seule preuve de l'existence d'un défaut. Pratiquement, il n'y avait donc plus réellement de faute de comportement à prouver; il suffisait d'établir le défaut du produit (défaut de fabrication, de conception, de conditionnement...).

La loi de 1990 vient heureusement confirmer ces évolutions jurisprudentielles.

- Par ailleurs, la distinction qui existe entre la responsabilité contractuelle et la responsabilité délictuelle tendait à s'estomper progressivement. La nouvelle loi vient ici aussi consacrer une évolution déjà en cours avant son adoption.
- Finalement, il semble que la jurisprudence ait créé une stricte obligation de compétence pour celui qui met un bien en circulation. Plus qu'un effet du contrat de vente, cette exigence est liée à la qualité de spécialiste. En cela aussi, la jurisprudence anticipait l'option choisie par la directive de canaliser la responsabilité vers le producteur.

Dans l'ensemble, les auteurs s'accordent à considérer que l'introduction de la directive dans notre législation n'entraînera pas de grands bouleversements(151). La nouvelle loi relative à la responsabilité du fait des produits défectueux vient tout au plus consolider certaines solutions prétoriennes déjà hautement favorables aux consommateurs. Ceux-ci y verront donc surtout deux aspects positifs :

- la confirmation, par voie législative, d'un régime de responsabilité sans faute dans cet important domaine du droit de la consommation;
- la confirmation explicite de l'interdiction des clauses d'exemption de responsabilité.

En outre, ces deux points présentent pour tous, fabricants et consommateurs, l'avantage d'une plus grande sécurité juridique.

51. Sur certains points plus précis, la loi apporte certaines innovations en faveur des victimes de produits défectueux :

- l'inefficacité de l'ignorance invincible comme cause d'exonération pour le producteur;
- la présomption d'antériorité du défaut du produit par rapport au moment de sa mise en circulation;
- l'impossibilité, pour le fabricant d'un produit fini, d'invoquer le défaut d'une partie composante pour écarter sa responsabilité.

52. Pour rappel, le législateur belge a dû, lors de l'adoption de la loi, se prononcer sur certaines options que lui laissait la directive. Celle-ci, sur trois questions proposait les solutions de principe suivantes : exclusion des produits agricoles, possibilité pour le producteur d'invoquer le risque de développement comme cause d'exonération, et non-plafonnement du montant de l'indemnisation; à chaque fois, cependant, elle autorisait le législateur à adopter la solution inverse.

La loi belge s'en tient, sur les trois points, à la solution de principe proposée par la directive, en justifiant à chaque fois sa position par différents motifs(152). La solution belge donne ici priorité à l'objectif d'harmonisation(153), mais pourrait à certains égards entraîner un recul pour les consommateurs, par rapport à la situation prévalant avant l'adoption de la nouvelle loi(154).

53. En même temps, l'adoption de la nouvelle loi, ainsi qu'on l'a signalé à différentes reprises, comporte certains risques pour les consommateurs : dès lors qu'on adopte expressément un régime plus favorable à leurs intérêts et qu'on en fixe les limites d'application, certains soutiendront que lorsqu'on se situe en dehors du domaine de la loi, c'est au droit commun qu'il y a lieu de se référer, qui implique par exemple l'obligation pour la victime d'établir l'existence d'une faute.

Il est vrai que la loi nouvelle laisse subsister le droit commun, et que la directive n'avait pas pour but (et ne devrait avoir pour conséquence) de figer celui-ci dans un de ses états(155). La jurisprudence peut donc continuer à évoluer. La question se pose cependant de savoir jusqu'où une telle évolution peut aller : certains ne prétendront-ils pas qu'en n'exigeant pas la preuve d'une faute (et en appliquant *de facto* un régime similaire à celui de la nouvelle loi), le juge rend une décision contraire à cette loi voire au droit

communautaire (c'est-à-dire à la directive), dès lors qu'en statuant dans des domaines qui avaient été exclus du régime favorable de la loi nouvelle, il en étend irrégulièrement le champ d'application? Il sera parfois difficile de décider si le type de litige en question a été expressément exclu du champ de la loi ou s'il n'a été qu'implicitement tenu au dehors de celui-ci(156); à première vue, dans le premier cas, le juge serait moins libre que dans le second.

D'une manière plus générale, les craintes avaient été formulées à propos de tels risques, et lors de l'adoption de la directive, le Conseil des Ministres avait exprimé le souhait que les Etats membres où un degré élevé de protection existait déjà ne profitent pas des possibilités offertes par la directive pour réduire ce niveau de protection(157). Il reste à voir si ce souhait sera respecté.

Etienne MONTERO et Jean-Paul TRIAILLE

Samenvatting

PRODUKTAANSPRAKELIJKHEID IN BELGIE NA DE GOEDKEURING VAN DE WET VAN 25 FEBRUARI 1991

De E.G. richtlijn van 25 juli 1985 verplichtte België binnen de 3 jaar haar wetgeving inzake produktaansprakelijkheid aan te passen. De wet van 25 februari 1991 kwam echter met een zekere vertraging tot stand (nr. 1).

Onderwerp van deze studie is een eerste commentaar te leveren op de wet en haar belangrijkste bepalingen te toetsen aan het huidige Belgisch recht inzake produktaansprakelijkheid (nrs. 2-4).

De wet voert een stelsel van foutloze aansprakelijkheid in. Art. 1 bepaalt dat de producent aansprakelijk is voor de schade veroorzaakt door een gebrek in zijn produkt.

Hierdoor bevestigt de wet uitdrukkelijk de evolutie in de Belgische rechtspraak en rechtsleer, die reeds lang gunstig is voor de verbruiker (nr. 5).

De auteur staat vervolgens stil bij de belangrijkste ontwikkelingen van het gemeen recht inzake aansprakelijkheid om er het nieuwe stelsel in te situeren (nrs. 6-8).

Het nieuwe stelsel is van toepassing bij schade veroorzaakt door een gebrek in het produkt. Onder produkt wordt verstaan elk lichamelijk roerend goed, ook indien het een bestanddeel vormt van een ander roerend of onroerend goed of indien het door bestemming onroerend is geworden.

Diensten, onlichamelijke goederen en landbouwprodukten worden door de wet uitgesloten (nrs. 9-18).

Het slachtoffer mag in rechte optreden tegen de producent van het produkt. Met producent wordt eerst en vooral bedoeld de « werkelijke » producent of de « schijnbare » producent.

Indien deze niet in de Gemeenschap gevestigd is, kan de invoerder van het produkt worden vervolgd. In het geval de benadeelde de producent of de invoerder niet kan identificeren mag hij de leverancier van het produkt aanspreken. De leverancier ontsnapt echter aan alle aansprakelijkheid wanneer hij de identiteit van de producent of de invoerder meedeelt aan het slachtoffer (nrs. 19-21).

Naast deze nieuwe rechtsmiddelen, blijft het gemeen recht van toepassing (nr. 22).

Het slachtoffer moet bewijzen dat de toepassingsvoorwaarden van de wet verenigd zijn :

- een gebrek
- de schade
- het oorzakelijk verband tussen gebrek en schade.

Men kan opmerken dat er een vierde voorwaarde bestaat om te kunnen besluiten tot de aansprakelijkheid van de producent: hij moet het produkt in omloop hebben gebracht (nrs. 23-30).

Het art. 10 van de wet betekent een belangrijke nieuwigheid in het Belgisch recht. De aansprakelijkheid van de producent kan t.a.v. het slachtoffer niet worden uitgesloten of beperkt bij overeenkomst (nrs. 31-34).

De wet somt de verschillende vrijstellingen op die de producent kan inroepen.

Het gaat om een limitatieve opsomming:

- het produkt werd niet in omloop gebracht;
- het gebrek bestond niet op het ogenblik dat het produkt in omloop werd gebracht;
- vervaardiging of verspreiding buiten het professioneel kader;
- overeenstemming van het produkt met dwingende overheidsbepalingen;
- het ontwikkelingsrisico;
- het gebrek is niet te wijten aan de producent van een onderdeel of een grondstof (nrs. 35-43).

Verder wordt aandacht besteed aan het verval van het recht op vergoeding, de verjaring van de rechtsvordering en de slotbepalingen van de wet (nrs. 44-48).

De auteur komt tot het besluit dat de produktaansprakelijkheid hoofdzakelijk ontstaan is in de rechtspraak. De foutloze aansprakelijkheid, opgelegd door de Europese richtlijn van 25 juli 1985 en vandaag opgenomen in onze rechtsorde, komt in sterke mate overeen met deze evolutie (nrs. 49-53).

(1) Directive du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, J.O.C.E., n° L 210/29 du 7 août 1985. Dans la suite, nous nous référons à ce texte en indiquant simplement «la directive»; en indiquant «la loi», nous faisons référence à la loi du 25 février 1991 (Mon. b., du 22 mars 1991, p. 5884); l'expression «l'exposé des motifs» vise quant à elle, sauf mention contraire, l'exposé des motifs de la loi (Doc. Parl. Ch., 1262/1, session 1989-1990, p. 1-39).

(2) Cf. article 19 de la directive.

(3) La bibliographie générale sur la responsabilité du fait des produits comme sur la directive européenne du 25 juillet 1985 est déjà très abondante; aussi, notre propos se limite à présenter la loi relative à la responsabilité du fait des produits défectueux pour en examiner la teneur (les éléments de divergence ou de convergence) par rapport aux solutions légales et jurisprudentielles qui prévalent actuellement en Belgique. Sur la responsabilité du fait des produits en droit belge, voy. notamment: Th. BOURGOIGNIE, «Le traitement des produits défectueux en droit belge: pratique et perspectives», J.T., 1976, p. 505-513; «La responsabilité civile du fait des produits et des services de consommation», Le droit et la consommation en Belgique et au Luxembourg, Van Nostrand Reinhold, Londres, 1981, p. 121-143; J.L. FAGNART, «La responsabilité du fait des produits», Protection juridique du consommateur, CIEAU-CREADIF, Bruxelles, 1981, p. 149-199; «La responsabilité du fait des produits. Etat actuel du droit belge», D.A.O.R., 1986-87, 3, p. 211-221; «La responsabilité du fait des produits à l'approche du grand marché», D.A.O.R., 1990, n° 17, p. 9-40; J. RUTSAERT, «Législation et jurisprudence belges en matière de responsabilité civile du fait des produits», Bull. Ass., 1979, p. 309-332; J. ROGGE, «Produktaansprakelijkheid naar huidig Belgisch recht», T.P.R., 1988 (3), p. 717-727; H. COUSY, Problemen van produktaansprakelijkheid, Bruxelles, Bruylant, 1978; M. FALLON, Les accidents de la consommation et le droit, Bruxelles, Bruylant, 1982; Plus particulièrement sur la directive, voy.: Th. BOURGOIGNIE, «Responsabilité du fait des produits: arguments connus pour un nouveau débat», Rev. eur. dr. consom., 1986, p. 7-22; «La sécurité des consommateurs et l'introduction de la directive communautaire du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits défectueux en droit belge», J.T., 1987, p. 357-363; R.O. DALCQ, «La responsabilité du fait des produits: situation du droit belge et perspectives futures (influence de la directive communautaire)», Euroforum, journée d'étude du 20 octobre 1989, p. 1-41; J.L. FAGNART, «La directive du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits», Cah. dr. europ., 1987, p. 3-68; M. FALLON, «L'adaptation de la responsabilité du fait des produits à la directive européenne du 25 juillet 1985», R.G.A.R., 1987, 11245, 11258; M. FALLON et H. COUSY, «Développements récents de la responsabilité du fait des produits: les projets européens face au droit belge», Rev. dr. intern. comp., 1976, p. 53-80; H.C. TASCHNER, «La future responsabilité du fait des produits défectueux dans la Communauté européenne», R.M.C., 1986, p.261 et s.

(4) L'article 1^{er} de la loi reprend textuellement l'article 1^{er} de la directive.

(5) L'article 7 de la loi reprend, dans une formulation différente, l'article 4 de la directive.

(6) Cf. exposé des motifs, p.3.

(7) Exposé des motifs de la directive, considérant n° 2.

(8) Articles 1382-1383 du Code civil.

(9) Plusieurs auteurs se sont déjà attachés à le démontrer : cf. notam. Th. BOURGOIGNIE, « Le traitement... », op. cit., p. 510-511; M. FALLON et H. COUSY, op. cit., p. 76; M. FALLON, « La Cour de cassation et la responsabilité liée aux biens de consommation », note sous Cass., 6 mai 1977, R.C.J.B., 1979, p. 176, n° 18.

(10) Pour un relevé des principales fautes dont peuvent répondre les fabricants et vendeurs professionnels, v. Th. BOURGOIGNIE, « Le traitement... », op. cit., p. 510-511, n° 4.22 à 4.29, et les nombreuses références citées.

(11) Th. BOURGOIGNIE, « La sécurité... », J.T., 1987, p. 359.

(12) Sur le fonctionnement et les effets de cette institution, voy. notam. B. DUBUISSON, « Quelques réflexions sur la présomption de mauvaise foi du vendeur professionnel », Ann. Dr., 1988 (2), p. 177 et s.

(13) Cass., 18 novembre 1971, Pas., 1972, I, 258; R.C.J.B., 1973, 609, note Ph. GERARD.

(14) La solution est constante. Cf. L. SIMONT, J. De GRAVE et A. FORIERS, « Examen de jurisprudence. Les contrats spéciaux », R.C.J.B., 1976, n° 52, p. 423; 198, n° 46, p. 163 et les références.

(15) Cf. l'arrêt de principe rendu par la Cour de cassation le 13 mars 1975 (Pas., 1975, I, 708); sur le statut technique de la garantie des vices cachés appliquée au contrat d'entreprise, voy. P.A. FORIERS, « La responsabilité de l'entrepreneur après réception. Réflexions à propos de l'arrêt de la Cour de cassation du 25 octobre 1985 », Entr. et Dr., 1988, p. 268.

(16) Cf. notamment B. DUBUISSON, « Quelques réflexions... », op. cit., p. 185; « Les clauses de garantie des vices cachés... », op. cit., p. 231-239.

(17) Cf. par exemple : Cass., 15 septembre 1978, R.W., 1978-79, 1909; pour des références à de nombreuses décisions des juridictions de fond : B. DUBUISSON, « Quelques réflexions... », op. cit., p. 184, note 16. A propos de la validité des clauses exonératoires de responsabilité dans la nouvelle loi, cf. infra.

(18) C'est un arrêt de la Cour suprême du 3 avril 1959 qui, pour la première fois, analyse l'ignorance invoquée par un professionnel comme établissant sa mauvaise foi (Cass., 3 avril 1959, Pas., 1959, I, 773). Pour un autre exemple : voy. Cass., 22 avril 1977, Pas., 1977, I, 860 : chute d'un plafonnage alors qu'il s'agissait « d'entreprises spécialisées dans le domaine de la construction et censées surveiller minutieusement les travaux... ». Elles « auraient dû avoir connaissance » du vice.

(19) Pas., 1939, I, 223. Pour un aperçu de cette jurisprudence : M. FALLON, « La Cour de cassation et la responsabilité liée aux biens de consommation », note sous Cass., 1^{er} Ch., 6 mai 1977, R.C.J.B., 1979, p. 162-182, surtout les pp 166 à 170.

(20) Cass., 12 décembre 1958, Pas., 1959, I, 383; 3 avril 1959, Pas., 1959, I, 773; R.C.J.B., 1960, 208, note VAN HECKE; 13 novembre 1959, Pas., 1960, I, 313; 6 octobre 1961, Pas., 1962, I, 152; R.C.J.B., 1963, p. 5 et s., note A. LAGASSE; 6 mai 1977, précité; 17 mai 1984, Pas., 1984, I, 1128; 27 juin 1985, J.T., 1986, p. 511.

Ainsi, la jurisprudence fit tout d'abord peser sur les fabricants et vendeurs professionnels cette obligation particulièrement stricte de compétence. Une même formule fut souvent utilisée : « le vendeur, fabricant ou marchand, est censé avoir connu les vices dont la chose était affectée au moment de la vente... » (Cf. Cass., 1^{er} Ch., 13 novembre 1959, précité; Bruxelles, 27 novembre 1963, J.T., 1964, p. 74). La situation de l'intermédiaire, simple revendeur, était donc assimilée à celle du fabricant (Cf. Cass., 4 mai 1939, précité; 13 novembre 1959, précité; Bruxelles, 12 novembre 1973, R.G.A.R., 1974, 9177; 6 octobre 1975, J.T., 1975, 696). Certains juges se montraient cependant moins rigoureux à l'égard du marchand non fabricant : Bruxelles, 16 mars 1972, R.W., 1971-72, 1984; 9 mai 1972, R.W., 1972-73, 2016; Comm. Verviers, 10

février 1976, Jur. Liège, 1977-78, 69. Plus récemment, c'est davantage la qualité de « spécialiste » que celle de professionnel qui motive la sévérité de la jurisprudence. Celle-ci use volontiers de l'expression suivante : « un vendeur, lorsqu'il est fabricant ou vendeur spécialisé, a l'obligation de fournir une chose sans vice ». Cette évolution de la jurisprudence a été confirmée (Cf. Comm. Charleroi, 2^e Ch., 6 janvier 1972, J.T., 1972, p. 286 : « la défenderesse apparaît incontestablement comme une spécialiste », il s'agissait d'une banque, « elle se devait donc de prendre les mesures nécessaires pour déceler tout défaut du billet de banque »; Liège, 3^e Ch., 6 février 1984, Pas., 1984, II, 112; Mons, 12 juillet 1985, R.D.C.B., 1986, p. 518; 24 décembre 1985, R.D.C.B., 1986, p. 486; Cass., 6 mai 1977, précité; 17 mai 1984, précité; 27 juin 1985, précité).

(21) Sur le sort de cette cause d'exonération dans le régime de la nouvelle loi, cf. infra à propos du risque de développement.

(22) Cf. B. DUBUISSON, « Quelques réflexions... », op. cit., p. 185; Cass., 13 novembre 1959, précité; 6 mai 1977, précité; 6 octobre 1961, Pas., 1962, I, 152; Bruxelles, 27 novembre 1963, précité.

(23) Cf. Bruxelles, 9^e Ch., 16 mars 1972, J.T., 1972, p. 606, note PARISIS-DRESSE.

(24) Article 2 de la loi, qui reprend le contenu de l'article 2 de la directive (sous réserve de ce qui sera dit à propos des biens incorporels), en modifiant sa formulation.

(25) Considérant n° 4.

(26) Réponse du 15 novembre 1988, J.O.C.E., 8/5/1989, n° C 114/42.

(27) Rapport Calewaert, Parlement européen, P.E., 57/516/def., p.22 : ce domaine, sur lequel la Commission européenne travaille actuellement, fut considéré comme moins urgent et plus difficile à réglementer.

(28) Sur ce sujet, voy. J.L. FAGNART, « La responsabilité extracontractuelle du prestataire de services » in Les prestations de services et le consommateur, ed. J. Laffineur, coll. Droit et consommation, Story Scientia, 1990, p.107 et s.

(29) Voy. la proposition de directive relative à la responsabilité du prestataire de services, adoptée au niveau de la Commission en octobre 1990.

(30) Sur cette question, voy. J. GHESTIN et Y. MARKOVITS, « L'adaptation à la responsabilité des prestataires de services de la directive de la Communauté économique européenne du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits défectueux », Rev. eur. dr. consom., 1989-3, p.147 et s.

(31) Pour des exemples, voir l'exposé des motifs, p.7.

(32) L'article 1386 du Code civil dispose que le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine lorsqu'elle est due à un défaut d'entretien ou à un vice de construction : sur ces notions et pour des références à des décisions de justice récentes, cf. J.L. FAGNART et M. DENEVE, « Chronique de jurisprudence. La responsabilité civile (1976-1984) », J.T., 1988, p. 262, n° 116. Lorsqu'il est établi que la ruine du bâtiment résulte bien d'un défaut d'entretien ou de construction, le propriétaire ne peut s'exonérer d'aucune manière. Cette responsabilité ne le prive pas d'éventuels recours qu'il pourrait exercer contre le véritable fautif : le locataire, l'architecte, l'entrepreneur ou toute autre personne.

(33) Loi du 18 mars 1925 ; à ce propos, voir J.L. FAGNART, « La directive du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits », Cah. dr. eur., 1987, p.23. Nous n'approfondirons pas cette question dans le cadre de cette étude. En Commission de la Justice de la Chambre, le Président s'est réjoui du progrès que constitue le renforcement de la responsabilité des compagnies d'électricité à l'égard des consom-

mateurs ; voir Doc. parl. Ch., 1262/5/89-90, p.6. En Commission de la Justice du Sénat, le Ministre a confirmé que « toutes les clauses d'exonération émanant des compagnies de fourniture sont non avenues » (cette affirmation semble viser tant l'électricité que la fourniture d'eau et de gaz, Sénat, 1136-2 (1990-91), p.9.

(34) J.L. FAGNART, « La directive... », op. cit., p.24 ; voy. dans le même sens, l'Exposé des motifs, p. 8.

(35) En ce sens, voir la réponse du Ministre de la Justice en Commission de la Chambre, Doc. parl. Ch., 1262/5/89-90, p.6.

(36) Une suggestion en ce sens avait été formulée en doctrine ; voir Th. BOURGOIGNIE, « La sécurité... », op. cit., p.361. Cette définition rappelle celle de la loi du 14 juillet 1971 sur les pratiques du commerce, et est identique à celle du projet de loi sur les pratiques du commerce, l'information et la protection du consommateur (Doc. Sénat, 464, session 1986-87).

(37) L. DOMMERING-van RONGEN, « Aansprakelijkheid voor gevaar opleverende informatieproducten », Nederlands Juristenblad, 1990, p.1103 et s. Voy. à ce sujet J.P. TRIAILLE, « Responsabilité du fait des produits : logiciels, banques de données et information », à paraître in Droit de l'Informatique et des Télécoms, 1991., et notre exposé à un colloque Euroforum, publié in R.G.A.R., 1990, 11617 ; dans le même sens, en Commission de la Justice de la Chambre, le Ministre de la Justice conclut que la loi s'applique aux logiciels, même si elle est limitée aux biens corporels, parce que le logiciel est précisément à considérer comme un bien corporel.

(38) Réponse du 15 novembre 1988, précitée (en faveur d'une application dans ce cas de la directive).

(39) Article 2, al. 2 de la loi, qui reprend, en le formulant différemment, le contenu de l'article 2 de la directive.

(40) Exposé des motifs de la directive, considérant n° 3.

(41) Réponse du 15 novembre 1988, précitée.

(42) Sur les « options », cf. infra.

(43) Parce que les opinions sur la question des produits agricoles étaient inconciliables, la Commission a dû accepter un compromis : en principe, les produits agricoles sont exclus de la directive ; néanmoins, les législateurs nationaux restent libres de les inclure dans leur loi nationale (article 15 de la directive).

(44) Dans l'exposé des motifs, le gouvernement justifie sa position en invoquant trois raisons : l'importance des phénomènes naturels et des facteurs externes et imprévisibles pouvant influencer la qualité des produits, le fait que l'agriculteur n'est pas libre de fixer le prix de ses produits de manière à y inclure le coût d'une responsabilité qui serait aggravée, et enfin la volonté de s'aligner sur les solutions retenues dans les autres Etats membres sur cette option. En Commission de la Chambre, le Ministre de la Justice a parlé d'un « choix politique qui s'appuie essentiellement sur des arguments économiques ».

(45) H.C. TASCHNER, op.cit., p. 259 ; à ce sujet, voir J.L. FAGNART, « Responsabilité du fait des produits à l'approche du grand marché », op. cit., p.20.

(46) Dans le sens d'une inapplicabilité de la responsabilité sans faute à charge de l'éleveur dans ce cas, voir H.C.TASCHNER, op.cit., p. 259 ; et N. REICH, « Product Safety and Product Liability – An Analysis of the EEC Council Directive of July 1985 », Journal of Consumer Policy, 1986, p. 143. Cela laisse saufs tous autres recours, ainsi que son éventuelle responsabilité pénale ; voir dans le même sens la réponse du Ministre de la Justice en Commission de la Chambre (p.6).

(47) Exposé des motifs, p.8.

(48) Sauf certaines dispositions en matière de responsabilité contractuelle, voir M. FALLON, op. cit., n° 40.

(49) Th. BOURGOIGNIE, « La sécurité... », op. cit., p.361.

(50) Car en effet, on observe une objectivation de la faute en matière contractuelle comme en matière aquilienne, la négligence étant établie par le seul défaut du produit (v. supra).

(51) La loi, comme la directive, semble utiliser indifféremment les termes « producteur » et « fabricant ».

(52) Cf. infra (la terminologie est empruntée à J.L. FAGNART, « La directive... », op.cit. ; elle a été reprise dans l'exposé des motifs, p. 9).

(53) Voy. les articles 3 et 4 de la loi, qui reprennent en substance l'article 3 de la directive.

(54) Le fabricant d'un composant ou d'une matière première n'est responsable que si c'est son produit qui a rendu le produit fini défectueux ; sinon, l'article 8 de la loi lui permet de s'exonérer de toute responsabilité. Par contre, le fabricant du produit fini est, à l'égard de la victime, responsable pour les défauts provenant des composants ou des matières premières (sauf son recours – en principe contractuel – contre le producteur réellement responsable) ; la liste des causes d'exonération de l'article 8 est limitative et ne prévoit en effet pas cette possibilité d'exonération en sa faveur (voy. aussi infra).

(55) Le producteur apparent supporte les risques de la confusion qu'il a créée (ou acceptée) : il ne peut s'exonérer de sa responsabilité à l'égard de la victime (argument du caractère limitatif de l'article 8 ; cf. note supra), sauf son recours contre le producteur réel ; il s'agit d'une application de la théorie de l'apparence.

(56) Le fait de se présenter comme fabricant ou producteur est important. Ainsi, selon l'exposé des motifs (p.10), il ne s'agit pas de faire déduire la qualité de producteur de la simple apposition sur un produit d'un nom, d'une marque ou d'un sigle à des fins publicitaires par exemple.

(57) Convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

(58) Ce mécanisme doit logiquement permettre de remonter la chaîne de distribution, de fournisseur en fournisseur, pour aboutir soit à un producteur établi dans la CEE, soit à un importateur.

(59) Cf. article 13 de la loi ; voy. infra.

(60) Cf. supra.

(61) Sur les délais, cf. infra.

(62) Article 9 de la loi, qui reprend le principe de l'article 5 de la directive ; cf. infra.

(63) Article 7 de la loi, qui reprend l'article 4 de la directive.

(64) Cf. infra à propos des causes d'exonération (article 8.a).

(65) Article 8. a de la loi ; cf. infra.

(66) Article 5 de la loi, qui reprend l'article 6 de la directive.

(67) En ce sens, exposé des motifs de la directive, considérant n° 7.

(68) Cela vise par exemple le mode d'emploi, les précautions à prendre, les signes avertissant du danger, la publicité. Cette solution est déjà admise en droit belge ; sur l'obligation de renseignement, voir les références citées in J.L. FAGNART, « L'obligation de renseignement du vendeur fabricant », R.C.J.B., 1983, p. 233 et s.

(69) Il est par exemple raisonnablement prévisible qu'un enfant mette un jouet en bouche, qu'un adulte fasse de même avec son stylo à bille ou ses lunettes.

(70) Il est normal et inévitable que le produit s'use; on ne peut attendre tout à fait la même sécurité d'une voiture d'occasion que d'une voiture neuve. Même si une action est possible pendant dix ans après la mise en circulation du produit, l'appréciation du défaut devra prendre en compte l'âge du produit.

(71) L'exemple souvent cité est celui des ceintures de sécurité : les voitures mises en circulation avant que l'usage de la ceinture se généralise ne deviennent pas défectueuses du seul fait que les nouvelles voitures sont actuellement équipées de ceintures : les voitures anciennes (sans ceintures) n'étaient pas défectueuses lors de leur mise en circulation; elles ne le deviennent pas par la suite (voy. exposé des motifs, p.13). Cette hypothèse est à distinguer du risque de développement : dans ce dernier cas, même s'il était tout à fait impossible de déceler l'existence du défaut (présent dans le produit dès la mise en circulation), les consommateurs pouvaient légitimement s'attendre à une meilleure sécurité et n'avaient pas non plus « accepté la propriété nocive comme un risque général et inévitable » (Exposé des motifs, p.13). L'exemple classique de risque de développement serait le médicament cancérigène. Pour un exposé clair sur cette distinction qui justifierait une étude à elle seule, voir H.C. TASCHNER, «Liability for medical injuries caused by ADR», Skandia Symposia, octobre 1983.

(72) Cf. infra à propos de l'ignorance invincible.

(73) Cass., 18 novembre 1971, Pas., 1972, I, p.258; v. supra.

(74) Th. BOURGOIGNIE, «La sécurité...», op. cit., p. 168. Ce n'est d'ailleurs que tardivement, par l'élargissement du concept de vice, que celui-ci a été utilisé pour couvrir non seulement l'inefficacité d'un produit, mais aussi les dommages corporels résultant du manque de sécurité offert par le produit (Cf. Bruxelles, 3e Ch., 27 novembre 1963, précité : il s'agit d'une lessiveuse qui cause un accident. Le couvercle de l'entonnoir s'est arraché par surpression de la machine. Voy. aussi Bruxelles, 12 novembre 1973, R.G.A.R., 1974, n°9177 : un appareil explose par suite d'un vice de matière. «Il appartient à un marchand de ne pas mettre en circulation un appareil présentant un danger»).

(75) Cf. infra.

(76) Cf. infra.

(77) Ainsi, il arrivait que la Cour de cassation rappelle le principe légal de l'exigence d'une faute; voy. Cass., 1 octobre 1973, Pas., 1974, I, p.124.

(78) Voir les décisions citées in J.L. FAGNART, «La directive...», op. cit., p. 31.

(79) J.L. FAGNART, «La directive...», op. cit., p.30; voir à ce sujet la réponse du Ministre en Commission de la Justice du Sénat, op. cit., p. 11; le Ministre renvoie à l'article 5 du projet, qui explicite cette notion, laquelle y est plus large que dans le Code civil (article 1384).

(80) Article 11 de la loi, inspiré de l'article 9 de la directive.

(81) En incluant les dommages moraux dans le champ de la loi et de la responsabilité sans faute, le législateur belge va ici plus loin dans l'intérêt des consommateurs que la directive, qui renvoyait au droit commun sur ce point. On peut donc considérer que les dommages moraux pourront être accordés sans qu'il faille recourir au droit commun (et prouver une faute); et ce n'est pas autrement qu'il faut lire l'exposé des motifs (à cet égard (p. 21), même si sa formulation (« dans les cas et dans la mesure où le droit commun lui reconnaît ce droit ») peut à tort sembler restrictive.

(82) Voir l'article 9 de la directive.

(83) Comp. infra pour les dommages aux biens.

(84) L'exposé des motifs explique pourquoi ce plafonnement n'a pas été repris : cela aurait été contraire à notre tradition juridique, difficile sinon impraticable à mettre en œuvre, et inefficace dans de nombreux cas; en ce sens également, le rapport de la Commission de la Justice au Sénat, Sénat, Sess. 1990-91; 1136-2, p.3.

(85) Il s'agit donc d'une double condition, composée d'un critère objectif (relatif au bien endommagé) et d'un critère subjectif (relatif à l'usage de l'objet par la victime). La distinction entre ce qui est privé et ce qui ne l'est pas ne manquera pas de soulever des questions de fait.

(86) L'indemnisation de ce dommage ne pourra se faire que sur la base du droit commun (en pratique, souvent du droit de la vente).

(87) Le but déclaré de cette franchise est «d'éviter un nombre excessif de litiges» (exposé des motifs de la directive, considérant n°9); si tel était le seul objectif du mécanisme, on voit mal pourquoi, par exemple, un dommage évalué à 300 000 francs ne sera pris en compte qu'à raison de 277 500 francs : il suffisait d'exclure les dommages inférieurs à un certain montant, sans imposer une réduction de toutes les indemnités (y compris pour les dommages supérieurs à la franchise). La raison d'être réelle de ce grignotage de l'indemnisation est en fait à trouver dans le compromis qu'il a fallu négocier pour faire admettre le principe d'une responsabilité sans faute.

(88) On signale qu'en France, où la directive de 1985 n'a pas encore été introduite en droit national, le projet ne prévoit pas cette franchise (qui est de 500 Ecus dans le texte de la directive); cf. M. GOYENS, «La directive R.C. produits : où en est la transposition?», Rev. eur. dr. consom., 1990-1, p. 3. Il reste à savoir si cette intention du législateur français sera acceptée par la Commission et considérée comme non contraire à la directive. Si une telle disposition (excluant la franchise) se trouvait attaquée, l'adoption de la directive pourrait paradoxalement avoir pour effet d'interdire à l'avenir l'adoption par le législateur d'un régime de responsabilité sans faute dans le domaine des «petits litiges»; de même, le risque existe qu'on considère comme contraires au droit européen (en l'espèce, à la directive) les décisions de justice qui, sur la base du droit commun, appliqueraient à ces petits litiges un régime correspondant à une responsabilité sans faute.

(89) J.L. FAGNART, «La directive...», op. cit., p. 41. Sur le caractère «généreux» pour la victime de la jurisprudence belge sur les dommages pris en compte, par rapport à la situation dans les autres pays, voy. R.O. DALCQ, B. HANOTIAU et D. PHILIPPE, «Tendances du droit de la responsabilité», Rev. dr. int. comp., 1983, p. 35.

(90) La théorie de l'équivalence des conditions demeure la base de notre système d'appréciation du lien de causalité. Elle a encore été confirmée par plusieurs arrêts de la Cour de cassation : Cass., 8 déc. 1983, Pas., 1984, I, 338, avec les conclusions de l'avocat général Velu; R.G.A.R., 1985, 10.862.

(91) Cf. supra.

(92) La définition a été maintenue contre l'avis du Conseil d'Etat, qui l'estimait à la fois inutile et peu claire, et qui suggérait dès lors de l'omettre.

(93) Voy. exposé des motifs, p. 14.

(94) Il semble à cet égard que les précisions et exemples donnés dans l'exposé des motifs du projet belge soient conformes à l'esprit de la directive.

(95) On n'aborde pas dans le cadre de cette étude la difficile question du caractère «minimal» (ou «maximal») de la directive.

(96) Cf. CORNELIS, «Les clauses d'exonération de responsabilité couvrant la faute personnelle et leur interprétation», R.C.J.B., 1981, p. 201; VAN RIJN, «Les clauses

de non responsabilité : étude de quelques restrictions à leur validité », R.G.A.R., 1931, 703.

(97) Ainsi, un prestataire de service peut valablement plafonner le montant de la réparation pour certains types de dommages (par exemple, les dommages corporels). Il peut stipuler que sa responsabilité ne s'étendra pas aux dommages indirects. Un fabricant peut limiter la garantie des vices cachés à un certain laps de temps, pour autant qu'il ne soit pas trop court (Cf. Liège, 7 mars 1956, Jur. Liège, 1956-57, p. 25). Un fabricant peut limiter la garantie à un nombre limité de pièces...

(98) On signale cependant l'existence du projet de loi sur les pratiques du commerce, l'information et la protection du consommateur (Doc. Sénat, 464, session 1986-87), qui énumère des clauses considérées comme abusives; au niveau européen, la Commission a adopté le 18 juillet 1990 une proposition de directive visant à établir la liste des clauses jugées abusives et donc interdites dans les contrats entre fournisseurs et consommateurs (J.O.C.E., C 243 du 28 septembre 1990); parmi celles-ci figurent les clauses limitatives de responsabilité (contractuelle).

(99) Mons, 1^{ère} Ch., 12 novembre 1986, J.T., 1987, p. 112.

(100) Cf. Cass., 3 avril 1959, Pas., 1959, I, p. 773; R.C.J.B., 1960, p. 213, note VAN HECKE; 28 février 1980, Pas., 1980, I. Rappelons qu'en Belgique, depuis l'arrêt rendu le 25 septembre 1959 par la Cour de cassation (Pas., I, p.113), le dol n'est plus assimilé à la faute lourde. Cet arrêt consacre par là même la validité des clauses exonératoires de responsabilité en cas d'inexécution d'une obligation imputable à la faute lourde du débiteur.

(101) Cf. Conclusions MAHAUX précédant l'arrêt de la Cour de cassation du 25 septembre 1959, précité.

(102) Cf. Cass., 25 septembre 1959, précité; voy. aussi CORNELIS, op. cit.

(103) Cf. Bruxelles, 7 novembre 1979, R.W., 1980-1981, 259.

(104) Cf. Bruxelles, 6 octobre 1975, J.T., 1975, p. 696.

(105) Cf. supra.

(106) Notons encore que l'article 10 (tout comme l'article 12 de la directive) ne prohibe pas uniquement les clauses contractuelles, mais tous les autres mécanismes qui auraient pour effet de limiter ou d'écarter le régime de responsabilité prévu par la directive, comme par exemple une stipulation d'acceptation des risques par la victime (sur ce point, voy. : J.L. FAGNART, « La directive... », op. cit., p. 49, n°80; A. TUNC, « La directive des Communautés européennes... », op. cit., p. 619, n°21).

(107) Cette disposition est la transposition de l'article 8, par. 2, de la directive.

(108) Par contre, le fait non fautif de la personne lésée n'exonère pas le responsable en droit belge. Il en est ainsi notamment des prédispositions pathologiques de la victime (Cf. J.L. FAGNART et M. DENEVE, « Chronique... », J.T., 1985, p. 470).

(109) Cf. R.O. DALCQ, Traité, I, n°2020; H. DE PAGE, Traité, II, n°971.

(110) Cf. Cass., 22 septembre 1976, Pas., 1977, I, p. 2.

(111) Cf. R.O. DALCQ, « Fondement de l'article 1386 du Code civil », R.C.J.B., 1971, p. 500 et s., n°38.

(112) Cass., 27 janvier 1981, Pas., 1981, I, 553; 11 mars 1983, Pas., 1983, I, 383; Pour le surplus, voy. les références citées par J.L. FAGNART et M. DENEVE, « Chronique de jurisprudence. La responsabilité civile (1976-1984) », J.T., 1985, p. 453 et s., n°27.

(113) Cette disposition vise notamment le cas où le produit a été volé dans les locaux du producteur ou encore lorsque le dommage est survenu avant la mise en circulation

(par exemple pendant le processus de fabrication ou au cours des essais...). Voir aussi le commentaire de l'article 14.

(114) Cf. J.L. FAGNART et M. DENEVE, op. cit., J.T., 1988, p. 262-265, n°117-123.

(115) Sur le concept de « vice » : voy. par exemple Cass., 1^{ère} Ch., 19 septembre 1985, J.T., 1986, p. 599; quant à la notion de « garde », voy. Cass., 1^{ère} Ch., 4 avril 1986, Pas., 1986, I, 948; J.T., 1987, p. 196; 28 février 1980, J.T., 1981, p. 794.

(116) Cf. J.L. FAGNART et M. DENEVE, op. cit., n°25 et 26.

(117) La force majeure exonère le gardien si elle est extrinsèque à la chose, c'est-à-dire tout à fait distincte du vice de la chose. Pour être exonéré, il ne lui suffit pas de prouver que le vice est dû au fait d'un tiers ou à une force majeure. Il doit établir l'absence de lien de causalité. L'article 1384, al.1 du Code civil établit en fait un véritable système de « responsabilité sans faute ». Pour cette raison aussi, la preuve par le gardien de la chose qu'il s'est trouvé dans l'ignorance invincible du vice dont la chose était affectée, ne le libère pas de sa responsabilité prévue à l'article 1384, al. 1 du Code civil (Cf. Cass., 6 octobre 1961, R.C.J.B., 1963, p. 5 et s. et la note d'A. LAGASSE; voy. déjà avant cette date : Cass., 24 mai 1945, Pas., 1945, I, 172; Cass., 21 décembre 1956, Pas., 1957, I, 424).

(118) Cf. Cass., 4 avril 1986, R.W., 1986-1987, 1819.

(119) Cf. J.L. FAGNART, « La directive... », op. cit., p. 47, n°77, qui fournit certains exemples.

(120) Cf. l'article 70 du Code pénal « Il n'y a pas d'infraction lorsque le fait était ordonné par la loi et commandé par l'autorité ».

(121) Cf. Cass., 6 novembre 1959, Pas., 1960, I, p. 277. Cet arrêt est très explicite : « La conformité aux normes de l'I.B.N. (l'Institut Belge de Normalisation) n'exclut pas l'existence d'un vice caché » (dalles d'un pavement affectées de vices cachés). Cass., 3 décembre 1962, Pas., 1963, I, p. 414 : un entrepreneur est jugé fautif alors qu'il s'est conformé aux normes établies par l'I.B.N. En l'espèce, la Cour a estimé que les gouttières devaient être assez solides pour qu'un homme puisse y prendre appui, bien qu'aux termes des articles 1^{er}, 21 et 2, 60 de la norme 306-1^{er} de l'I.B.N. (A.R. du 17 juillet 1956), la gouttière ne devait être assez solide que pour porter le poids de l'eau et résister à l'action du vent; voy. aussi Comm. Bruxelles, 21 février 1963, J.C.P., 1963, p. 239.

(122) L'observation de ces normes ne dispense d'ailleurs pas du respect des règles générales de la prudence. Voy. R.O. DALCQ, Traité, n°304; cette solution est aisément justifiable car :

- les normes légales de sécurité ou de qualité ne correspondent généralement qu'à un niveau d'exigence minimum et ne peuvent donc constituer un blanc-seing;
- les contrôles de conformité se font souvent par prélèvement d'échantillon, et dans ce cas le produit contrôlé peut être tout à fait défectueux. E. CAUSIN, R.G.A.R., 1976, 9628, n°32.

(123) Cf. R.O. DALCQ, Traité, n°301 : « Le manquement à la loi ou aux règlements constitue le cas où la faute aquilienne est la moins discutable. La faute existe dès que la loi a été violée ».

(124) Cf. Th. BOURGOIGNIE, « Le droit et la consommation en Belgique et au Luxembourg », op. cit., p. 131, n°273.

(125) Cf. Gand, 30 juin 1970, R.W., 1970-1971, 849.

(126) En responsabilité délictuelle, de nombreux arrêts de la Cour de cassation font également de la prévisibilité du dommage une condition de la faute et de la responsabilité (Cf. exposé des motifs, p. 5; P. VAN OMMESLAGHE, « Examen de jurispru-

dence (1974 à 1982). *Les obligations*, R.C.J.B., 1986, p. 219-220, n° 107 et les références citées).

(127) *Remarquons qu'en pratique, il est très difficile pour le fabricant d'apporter cette preuve de l'ignorance invincible tandis que le simple vendeur intermédiaire y est souvent apte. D'autre part, notons que si ce moyen libérateur bénéficie aussi à l'entrepreneur, il ne bénéficie ni au gardien d'une chose affectée d'un vice ayant causé un dommage (v. supra), ni au bailleur (Cf. les articles 17 18 à 1720 du Code civil, et surtout l'article 1721 ; DE PAGE, Traité, IV, n° 629).*

(128) TASCHNER, « *La future responsabilité...* », op. cit., p. 261 ; Cf. aussi TASCHNER, « *Risque et sécurité. Risque et responsabilité : principes de la directive européenne du 25 juillet 1985* », Ann. dr. Liège, 1987, p. 295.

(129) Mons, 1^e Ch., 10 juin 1985, R.G.A.R., 1987, 11187.

(130) Arrêt du 9 octobre 1985, cité par J.L. FAGNART, « *La directive...* », op. cit., p. 36. Sur la question, voir Th. BOURGOIGNIE, *Eléments pour une théorie du droit de la consommation*, E. Story scientia, Bruxelles, 1988, p. 316-328.

(131) *C'est nous qui soulignons.*

(132) *En effet, le droit commun auquel appartient le régime de l'ignorance invincible est inapplicable du moment que la victime a entendu agir sur le terrain de la loi nouvelle ; Voy. aussi le commentaire de l'article 13.*

(133) *Le Gouvernement a justifié le rejet d'une responsabilité dans le cas de risque de développement par deux raisons : le souhait de s'aligner sur l'option généralement retenue par les autres Etats membres, et « le désir de se conformer à la tradition actuelle du droit belge » ; voir exposé des motifs, p. 5. En Commission de la Justice à la Chambre, le Ministre a, à plusieurs reprises, invoqué le souci du maintien de la compétitivité des entreprises belges. On notera que sur ce point le texte s'écarte de ce qui avait été prévu dans la déclaration gouvernementale. En Commission de la Justice au Sénat, l'argument de la « tradition juridique belge » fut aussi invoqué.*

(134) *Transposant l'article 7, f de la directive.*

(135) *Notons que la loi adopte la même solution pour le producteur d'une matière première, alors que la directive, par omission sans doute, passe cette hypothèse sous silence.*

(136) Cf. Cass., 19 juin 1980, J.T., 1980, p. 616 ; Cass., 18 novembre 1972, précité.

(137) Cf. M. FALLON, « *L'adaptation...* », op. cit., 11245, n° 14 ; les vendeurs des deux produits destinés à être combinés ont l'obligation de s'informer sur la nature de chacun des composants (par exemple, tracteur et remorque : Cass., 17 mai 1984, précité).

(138) Cf. Bruxelles, 9^e Ch., 16 mars 1972, J.T., 1972, p. 606. Actuellement, en droit belge, le tribunal est fondé à écarter la responsabilité de l'auteur présumé du dommage lorsqu'il constate que, sans la faute, le dommage se serait néanmoins produit. En effet, la faute n'est alors pas une condition nécessaire du dommage aux termes de la théorie de l'équivalence des conditions. Ainsi, dans l'hypothèse du fabricant d'une pièce composante : si la faute lui incombe entièrement, le fabricant du produit fini pourrait être exonéré de toute responsabilité.

(139) *Pour le surplus, on se référera aux exemples de l'exposé des motifs, p. 22-23.*

(140) *Ainsi que l'écrit TASCHNER, le délai de dix ans est un délai de forclusion protégeant le producteur (« La future responsabilité... », op. cit., p. 263, n° 9).*

(141) *Sur ce point, voy. les commentaires fouillés de J.L. FAGNART, « La directive... », p. 53.*

(142) *Sur cette question, voy. P.-H. DELVAUX, « La prescription de l'action civile découlant d'une infraction, son point de départ et son avenir », R.G.A.R., 1982, n° 10504.*

(143) Cf. R.O. DALCQ, *Traité, II, n° 2923.*

(144) *Le délai admis est en moyenne de quatre à douze mois ; cf. M. FALLON et H. COUSY, op. cit., p. 74 ; E. CAUSIN, op. cit., 9628, n° 34.*

(145) *Transposant l'article 13 de la directive.*

(146) Cf. l'arrêt de la Cour de cassation du 6 octobre 1961 (R.C.J.B., 1963, p. 6-41) et l'enrichissante note d'A. LAGASSE, *notamment ses conclusions finales, p. 40-41. Cet auteur constate les imperfections du droit créé par la jurisprudence. Forcé au fil des circonstances et des cas d'espèce, un tel droit est pratiquement voué à l'incohérence. L'arrêt annoté illustre bien le sentiment d'injustice qui s'ensuit : dans le cadre d'une seule et même affaire, le régime de responsabilité applicable est plus ou moins rigoureux selon que le défendeur ait été assigné en sa qualité de gardien de la chose, de vendeur professionnel ou d'entrepreneur...*

(147) Cf. *exposé des motifs, p. 24 et s.*

(148) Cf. al. 2 de l'article 14 : « *Dans la mesure où...* » et « *pour autant que...* ». La lecture de l'exposé des motifs confirme le risque d'une telle interprétation.

(149) *L'article 15 est la transposition de l'article 14 de la directive.*

(150) *Ainsi que les protocoles additionnels de ces deux conventions ; cf. art. 1^{er}, de la loi du 22 juillet 1985, Mon. b., 31 août 1985, p. 12561-12567.*

(151) Th. BOURGOIGNIE, *Eléments...*, op. cit., p. 306 ; R.O. DALCQ, « *La responsabilité...* », op. cit., p. 37 ; M. FALLON, « *L'adaptation...* », op. cit., n° 69.

(152) Cf. supra. En Commission de la Justice de la Chambre, le Ministre a déclaré que l'argument décisif pour effectuer les trois choix avait été le maintien de la compétitivité des entreprises.

(153) *Pour un commentaire critique à ce sujet, voir M. FALLON, « L'adaptation... », op. cit., n° 48. A propos de l'objectif d'harmonisation de la directive, on rappellera que sa réalisation rencontrera plusieurs obstacles : outre l'existence des options, le fait que des questions importantes sont laissées à l'appréciation des juges nationaux (par exemple, la causalité) et le fait que le droit commun de chaque Etat subsistera à côté du nouveau régime.*

(154) Cf. supra *à propos des produits agricoles.*

(155) *En ce sens, J. GHESTIN, op. cit., p. 136.*

(156) *Cela suppose qu'on définit le critère qui détermine le champ d'application de la loi ; sur cette question, cf. M. FALLON, « L'adaptation... », op. cit., n° 58 et s. Sans pouvoir ici y donner de réponse, on signale que la question se pose pour l'élargissement de l'application de la loi aux immeubles, aux services, mais aussi aux dommages professionnels et aux 22 500 premiers francs de dommages.*

(157) *Cité in BEUC Actualités, n° 12, Nov.-Déc. 1985, p. 21.*